

**Statuts de
International Association of Public Transport**

Contenu

TITRE I. NOM. FORME JURIDIQUE. DUREE. SIEGE SOCIAL	4
Article 1. Nom. Forme juridique. Durée	4
Article 2. Siège social	4
TITRE II. BUT NON-LUCRATIF. ACTIVITIES	4
Article 3. But non-lucratif	4
Article 4. Activités	5
TITRE III. MEMBRES	6
Article 5. Qualité de Membre	6
Article 6. Membres Effectifs	6
Article 7. Membres Associés	8
Article 8. Admission à la qualité de Membre Effectif et de Membre Associé	9
Article 9. Représentation des Membres	9
Article 10. Démission. Exclusion	10
Article 11. Cotisations de Membre	11
Article 12. Droit aux services	13
Article 13. Conformité avec les Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur	13
TITRE IV. AMBASSADEUR HONORAIRE	13
Article 14. Ambassadeur honoraire	13
TITRE V. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	14
Article 15. Organes	14
TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE	14
Article 16. Composition	14
Article 17. Droits de vote	15
Article 18. Pouvoirs	15
Article 19. Réunions	16
Article 20. Procurations	16
Article 21. Convocations. Ordre du jour	16
Article 22. Quorum. Votes	17

Article 23.	Procédure écrite	17
Article 24.	Registre des procès-verbaux	18
TITRE VII.	CONSEIL EXECUTIF	18
Article 25.	Composition	18
Article 26.	Pouvoirs	21
Article 27.	Réunions	23
Article 28.	Procurations	23
Article 29.	Convocations. Ordre du jour	23
Article 30.	Quorum. Votes	24
Article 31.	Registre des procès-verbaux	24
Article 32.	Procédure écrite	25
TITRE VIII.	CONSEIL DE DIRECTION	25
Article 33.	Composition	25
Article 34.	Pouvoirs	28
Article 35.	Réunions	28
Article 36.	Procurations	28
Article 37.	Convocations. Ordre du jour	29
Article 38.	Quorum. Votes	30
Article 39.	Registre des procès-verbaux	30
TITRE IX.	PRESCOM.....	31
Article 40.	Composition	31
Article 41.	Pouvoirs	31
TITRE X.	PRESIDENT ET PRESIDENT ADJOINT	32
Article 42.	Nomination et fonction du Président et Président Adjoint	32
Article 43.	Pouvoirs du Président et du Président Adjoint	33
TITRE XI.	GROUPE(S) DE TRAVAIL DU CONSEIL EXECUTIF	33
Article 44.	Groupe(s) de Travail du Conseil Exécutif.....	33
TITRE XII.	DIVISION(S), COMITE(S) DE DIVISION ET PLATEFORME(S) DE DIVISION	34
Article 45.	Division(s). Etablissement. Composition	34
Article 46.	Comité(s) de Division. Etablissement. Composition.....	35
Article 47.	Plateforme(s) de Division	36
TITRE XIII.	COMITE(S) THEMATIQUE(S)	37
Article 48.	Comité(s) Thématique(s).....	37
TITRE XIV.	SECRETAIRE GENERAL ET SECRETARIAT GENERAL	38

Article 49.	Nomination et fonction du Secrétaire Général	38
Article 50.	Pouvoirs du Secrétaire Général	39
Article 51.	Secrétariat Général.....	40
TITRE XV.	CONSEIL D'AUDIT INTERNE.....	40
Article 52.	Composition	40
Article 53.	Pouvoirs	40
TITRE XVI.	RESPONSABILITES	41
Article 54.	Responsabilités.....	41
TITRE XVII.	REPRESENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION	41
Article 55.	Représentation externe de l'Association	41
TITRE XVIII.	REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR ET PROCEDURES	42
Article 56.	Règlement d'Ordre Intérieur et procédures	42
TITRE XIX.	EXERCICE SOCIAL. COMPTES ANNUELS. BUDGET. CONTROLE DES COMPTES ANNUELS	42
Article 57.	Exercice social.....	42
Article 58.	Comptes annuels. Budget.....	42
Article 59.	Contrôle des comptes annuels	42
TITRE XX.	MODIFICATIONS DES STATUTS.....	43
Article 60.	Modifications des Statuts	43
TITRE XXI.	DISSOLUTION. LIQUIDATION	43
Article 61.	Dissolution. Liquidation.....	43
TITRE XXII.	DIVERS	44
Article 62.	Calcul des délais	44
Article 63.	Divers.....	45
TITRE XXIII.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	45
Article 64.	Dispositions transitoires.....	45

TITRE I. NOM. FORME JURIDIQUE. DUREE. SIEGE SOCIAL

Article 1. Nom. Forme juridique. Durée

1.1. L'association internationale sans but lucratif dénommée « International Association of Public Transport », en abrégé « UITP » (ci-après : « **Association** »), est constituée pour une durée indéterminée conformément aux dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

1.2. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émis par l'Association devront contenir le nom de l'Association, immédiatement suivi ou précédé par les mentions « association internationale sans but lucratif » ou par l'abréviation « AISBL » et, le cas échéant, « en liquidation » et l'adresse du siège social de l'Association.

Article 2. Siège social

2.1. Le siège social de l'Association est situé dans la Région Bruxelles-Capitale, à Rue Sainte-Marie 6, 1080 Bruxelles (Belgique), dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

2.2. Il peut être transféré dans tout autre endroit par décision du Conseil Exécutif, sous réserve du respect des dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique.

2.3. L'Association peut établir des bureaux dans tout pays ou tout endroit.

TITRE II. BUT NON-LUCRATIF. ACTIVITIES

Article 3. But non-lucratif

3.1. Le but non lucratif d'utilité internationale de l'Association est de réaliser des études et donner des conseils sur tous les sujets liés au transport collectif de passagers, en ce compris les services de mobilité partagée, urbains, suburbains, régionaux ou inter-régionaux à une échelle internationale et d'offrir des solutions en vue d'aider ce secteur à progresser d'un point de vue social, économique et technique, pour le bénéfice de tous les acteurs concernés, qu'ils soient publics et privés, en particulier mais pas exclusivement en :

- (a) Promouvant l'amélioration de la mobilité des personnes à une échelle internationale ;
- (b) Etant le réseau international des professionnels du transport collectif ;
- (c) Etant le point de référence pour la connaissance concernant le transport collectif ;
- (d) Etant la plate-forme internationale dans le domaine de la politique de transport ; et
- (e) Défendant le transport collectif.

Article 4. Activités

4.1. A cet effet, l'Association peut développer, seule ou en collaboration avec des tiers, directement ou indirectement, toutes activités se rapportant, directement ou indirectement, à son but. L'Association peut, en particulier, développer les activités suivantes, énumérées de manière non exhaustive, pour le compte général ou spécifique de ses Membres et/ou de tiers :

- (a) Organiser et prévoir périodiquement des sommets, congrès, expositions, conférences, ateliers, réunions et autres programmes, à un niveau international et national, sur des sujets qui intéressent les différentes parties prenantes du transport collectif ;
- (b) Recueillir et analyser des données statistiques et mener des études ;
- (c) Produire des études, rapports et articles présentant les résultats d'études de recherches sur des sujets spécifiques, illustrant les expériences et les points de vue de différents pays, ou tout autre information concernant le transport collectif ;
- (d) Prendre part à des projets et des débats techniques et politiques dans le domaine de la mobilité ;
- (e) Faciliter et soutenir la coopération entre les Membres et/ou les parties prenantes en :
 - a. Echangeant, rassemblant et distribuant des informations ;
 - b. Traitant des questions ;
 - c. Coordonnant des projets conjoints de Membres ; et
 - d. Communiquant à propos des activités et des réalisations de l'Association ;
- (f) Echanger, collecter, distribuer et diffuser des informations sur tous les sujets liés à son but non-lucratif et avoir recours aux technologies qui prévalent afin de permettre à ses Membres d'accéder à l'information étant à la disposition de l'Association ;
- (g) Communiquer aux décideurs politiques, aux médias et autres organes et personnes intéressés et concernés les déclarations de principe officielles sur des sujets qui présentent un intérêt pour le secteur du transport collectif ;
- (h) Promouvoir les intérêts de ses Membres et représenter ceux-ci vis-à-vis d'autres organisations ;
- (i) Rédiger ou faire rédiger, imprimer ou faire imprimer, reproduire, disséminer et faire circuler des articles, livres, périodiques, brochures ou autres documents, vidéos, films ou bandes enregistrées (audio ou visuelles ou les deux) en ce qui concerne son but non-lucratif ;
- (j) Coopérer avec et soutenir d'autres initiatives et/ou organisations ayant un but similaire au but de l'Association, de même que d'autres initiatives et/ou organisations régionales et/ou internationales ;

- (k) Organiser et prévoir des formations et ateliers, en ce compris des activités de développement professionnel qui intéressent les différentes parties prenantes du transport collectif ;
- (l) Promouvoir le développement de (i) jeunes professionnels du transport public et (ii) professionnels féminins du transport public ; et
- (m) Développer des services ayant pour objectif de promouvoir le transport public et de soutenir les Membres.

4.2. De plus, l'Association peut développer, soutenir, incorporer, constituer, établir, participer à, et avoir des intérêts dans (en ce compris détenir des actions, parts, obligations, warrants, options, participations et/ou investissements, etc.) toutes personnes morales de droit belge ou étranger, commerciales ou non, sans but lucratif ou lucratif, privées ou publiques ou semi-publiques, ayant la personnalité juridique ou non, ayant des buts et activités similaires à ceux de l'Association.

4.3. Les activités de l'Association peuvent être de nature commerciale et lucrative, à condition que ces activités soient toujours effectuées dans les limites de ce qui est légalement permis. Les bénéfices éventuels générés à travers ces activités doivent en tout temps et entièrement être affectés à la réalisation du but non-lucratif de l'Association.

TITRE III. MEMBRES

Article 5. Qualité de Membre

5.1. L'Association aura deux (2) catégories de membres : (i) les Membres Effectifs et (ii) les Membres Associés. L'Association sera toujours composée d'au moins deux (2) Membres Effectifs.

5.2. Toutes références dans les Statuts à « Membre » ou « Membres », sans autre précision constituent des références collectives aux Membres Effectifs et aux Membres Associés.

5.3. Les droits et obligations des Membres seront ceux définis dans les Statuts et conformément à ceux-ci.

Article 6. Membres Effectifs

6.1. La catégorie de Membre Effectif est ouverte et accessible à toute personne morale ou institution/organisation publique/internationale dûment constituée conformément aux lois et pratiques de son pays d'origine, ayant ou non la personnalité juridique :

- (a) Etant active ou directement impliquée dans la réglementation, l'organisation, l'exploitation, la fourniture de services, la fourniture d'équipement et systèmes, le développement d'infrastructures, la promotion, l'étude ou le soutien du transport public et de la mobilité partagée ; et

- (b) Etant éligible en tant que membre d'au moins une Division conformément à l'Article 45.2 des Statuts.

6.2. Par dérogation au paragraphe 6.1 du présent Article, la catégorie de Membre Effectif est également ouverte et accessible à toute association liée au transport public dûment constituée conformément aux lois et pratiques de son pays d'origine, ayant ou non la personnalité juridique :

- (a) Remplissant les critères prévus au paragraphe 6.1 du présent Article ;
- (b) Ayant un/des but(s) similaire(s) à celui/ceux de l'Association tel que décrit à l'Article 3 des Statuts ;
- (c) Exerçant des activités similaires à celles de l'Association telles que décrites à l'Article 4 des Statuts ;
- (d) Représentant au moins un (1) groupe de parties prenantes des Membres Effectifs tels que décrits au paragraphe 6.8 du présent Article ; et
- (e) Ayant conclu une convention cadre contractuelle avec l'Association.

6.3. Les Membres Effectifs bénéficieront de tous les droits attachés à la qualité de Membre, y compris, le cas échéant, les droits de vote à l'Assemblée Générale.

6.4. Les personnes morales d'un même groupe de sociétés peuvent chacune devenir des Membres Effectifs. Dans ce cas, si la personne morale qui contrôle d'autres personnes morales (ci-après : « **Société Mère** ») est également un Membre Effectif, elle (i) payera les cotisations de membre pour elle-même et toutes les autres personnes morales qu'elle contrôle qui sont un Membre Effectif et actives dans le domaine du transport public (ci-après : « **Société(s) Fille(s)** ») et (ii) bénéficiera des droits de votes, conformément à l'Article 17, (a) des Statuts. Dans ce cas, un Membre Effectif étant une Société Fille ne payera pas de cotisation de membre et bénéficiera de tous les droits attachés à la qualité de Membre, à l'exception des droits de vote.

6.5. Dans le cadre du présent Article, le terme « la personne qui contrôle d'autres personnes morales » signifie le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants ou sur l'orientation de la politique de gestion de la société. Le contrôle est de droit et présumé de manière irréfutable :

- (a) Lorsqu'il résulte de la détention de plus de cinquante pourcent (50%) des droits de vote attachés à l'ensemble des actions de la personne morale en cause ;
- (b) Lorsqu'un actionnaire a le droit de nommer ou de révoquer plus de cinquante pourcent (50%) des administrateurs ou gérants ;
- (c) Lorsqu'un actionnaire dispose du pouvoir de contrôle en vertu des statuts de la personne morale en cause ou de conventions conclues avec la personne morale ;

(d) Lorsque, par l'effet d'une convention conclue avec d'autres actionnaires, un actionnaire dispose de plus de cinquante pourcent (50%) des droits de vote attachés à l'ensemble des actions de la personne morale ; et

(e) En cas de contrôle conjoint.

6.6. Le contrôle est de fait lorsqu'il résulte d'autres éléments que ceux visés au paragraphe 6.5 du présent Article.

6.7. Un actionnaire est, sauf preuve contraire, présumé disposer d'un contrôle de fait sur la personne morale si, aux dernières deux assemblées générales de cette personne morale, il a exercé des droits de vote représentant au moins cinquante pourcent (50%) des droits de vote attachés aux actions représentées à ces dernières deux assemblées.

6.8. En vue de l'Article 11 des Statuts, les Membres Effectifs seront répartis dans des groupes de parties prenantes tels que déterminés dans le Règlement d'Ordre Intérieur :

(a) Opérateurs ;

(b) Autorités (en ce compris les Autorités Opérateurs) ;

(c) Industriels ; et

(d) Associations de Transport Public.

6.9. Lors de l'admission à la qualité de Membre, le Secrétaire Général déterminera à quel groupe de parties prenantes et quelle(s) Division(s) chaque nouveau Membre Effectif appartient. Les décisions du Secrétaire Général concernant le groupe de parties prenantes et la/les Division(s) auxquels un Membre Effectif appartiendra sont définitives, souveraines et ne doivent pas être motivées.

Article 7. Membres Associés

7.1. La catégorie de Membre Associé est ouverte et accessible à toute personne morale, ou institution/organisation publique/internationale, dûment constituée conformément aux lois et pratiques de son pays d'origine, ayant ou non la personnalité juridique :

(a) Ne remplissant pas les critères d'éligibilité en tant que Membre Effectif ; et

(b) Etant active ou directement impliquée dans le secteur du transport collectif.

7.2. Les Membres Associés auront les droits qui leur sont spécifiquement accordés dans les Statuts ou en vertu de ceux-ci. Ces droits ne comprennent pas le droit de vote.

Article 8. Admission à la qualité de Membre Effectif et de Membre Associé

8.1. Tout candidat à la qualité de Membre Effectif et Membre Associé soumettra une candidature d'admission à la qualité de Membre par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) au Secrétaire Général.

8.2. Après avoir vérifié que toutes les conditions à la qualité de Membre sont remplies, le Secrétaire Général décidera de l'admission à la qualité de Membre Effectif ou Membre Associé. Les décisions du Secrétaire Général concernant les admissions à la qualité de Membre sont définitives, souveraines et ne doivent pas être motivées.

8.3. Nonobstant le paragraphe précédent, au cas où le Secrétaire Général considère une candidature à la qualité de Membre inappropriée et/ou a un doute concernant la réalisation des conditions de la qualité de Membre pertinentes, il/elle peut consulter le/les président(s) de la/des Division(s) à laquelle/auxquelles le nouveau Membre Effectif pourrait appartenir et lui/leur demander son/leur avis non-contraignant(s) concernant l'admission.

8.4. Les procédures détaillées pour l'admission à la qualité de Membre Effectif et Membre Associé seront déterminées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 9. Représentation des Membres

9.1. Chaque Membre nommera une ou plusieurs personne(s) physique(s), appelée(s) le(s) « **Ambassadeur(s)** », afin de le représenter au sein de l'Association. Le nombre d'Ambassadeurs que chaque Membre peut nommer est déterminé dans le Règlement d'Ordre Intérieur sur base du montant de cotisation de membre payé par ce Membre avec un maximum de vingt (20) Ambassadeurs. Si un Membre nomme plus d'un (1) Ambassadeur, il nommera un (1) Ambassadeur étant le contact principal qui agira en tant que canal officiel de communication avec l'Association (ci-après : « **Contact Principal** »). Le Contact Principal exprimera le(s) vote(s) de son Membre sauf si le Membre concerné informe le Secrétaire Général qu'un autre de ses Ambassadeur devra le faire. Chaque Contact Principal, ou, le cas échéant, l'Ambassadeur nommé par le Membre pour exprimer le(s) vote(s), doit avoir les pleins pouvoirs pour représenter son Membre. Si un Membre ne nomme qu'un (1) seul Ambassadeur, celui-ci sera le Contact Principal de son Membre.

9.2. Si un Ambassadeur cesse d'être employé par ou n'est plus lié de quelque façon que ce soit au Membre qu'il/elle représente, (i) il/elle perdra de plein droit sa qualité d'Ambassadeur (y compris toute qualité d'émettre la/les voix de son Membre, le cas échéant) et (ii) ledit Membre informera immédiatement le Secrétaire Général et remplacera cet Ambassadeur, à moins que le Membre ait un autre Ambassadeur qui a été nommé en qualité de Contact Principal.

9.3. Chaque Membre informera dès que possible, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), le Secrétaire Général de l'identité, des coordonnées, et, le cas échéant, de la nomination en qualité de Contact Principal, de son/ses Ambassadeur(s).

Article 10. Démission. Exclusion

10.1. Les Membres sont libres de démissionner de l'Association en tout temps en envoyant une notification écrite, par courrier recommandé ou tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), avec accusé de réception, au Secrétaire Général. La démission prendra effet à la date à laquelle la notification écrite a été envoyée au Secrétaire Général.

10.2. Un Membre qui (i) cesse de satisfaire à la définition de la catégorie de Membre à laquelle il appartient, telle que définie à l'Article 6 ou l'Article 7 des Statuts, ou (ii) ne se conforme pas dûment ou en temps voulu ou entièrement aux Statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur, et/ou à toute décision valablement prise par les organes de l'Association, ou (iii) porte atteinte aux intérêts de l'Association, ou (iv) pour toute autre cause raisonnable, peut être exclu de sa qualité de Membre, en vertu d'une décision du Conseil Exécutif.

10.3. Avant d'exclure un Membre, le Conseil Exécutif fournira au Membre concerné les détails pertinents par écrit, par courrier ordinaire ou tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), au moins trente (30) jours calendrier avant la date de l'exclusion proposée. Le Membre concerné a alors le temps de remédier définitivement aux conséquences de la violation ou des violations ayant conduit à la proposition d'exclusion du Membre concerné. Le Conseil Exécutif peut décider d'exclure un Membre, à condition que le Membre concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion du Conseil Exécutif et préalablement au vote relatif à l'exclusion. La décision d'exclure le Membre sera valablement adoptée si elle obtient une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les membres du Conseil Exécutif présents ou représentés. Les décisions du Conseil Exécutif concernant l'exclusion d'un Membre sont définitives, souveraines et doivent être motivées. Tous les droits du Membre concerné par la procédure d'exclusion susmentionnée seront suspendus pendant l'intégralité de la procédure jusqu'à la décision du Conseil Exécutif.

10.4. Un Membre qui ne paye pas toutes ses cotisations de membre dans le délai prescrit peut être exclu de la qualité de Membre en vertu d'une décision du Secrétaire Général.

10.5. Avant d'exclure un Membre, le Secrétaire Général fournira au Membre concerné les détails pertinents par écrit, par courrier ordinaire ou tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), au moins vingt-et-un (21) jours calendrier avant la date de l'exclusion proposée. Le Membre concerné a alors le temps avant la date de l'exclusion de remédier définitivement aux conséquences de la violation ou des violations ayant conduit à la proposition d'exclusion du Membre concerné. Le Secrétaire Général peut décider d'exclure un Membre, sans que le Membre concerné soit convoqué à une réunion avec le Secrétaire Général et/ou ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant une réunion avec le Secrétaire Général préalablement à la décision relative à l'exclusion. Les décisions du Secrétaire Général concernant l'exclusion d'un Membre sont définitives, souveraines et doivent être motivées. Tous les droits du Membre concerné par la procédure d'exclusion susmentionnée seront suspendus en vertu d'une décision du Secrétaire Général pendant l'intégralité de la procédure jusqu'à la décision du Secrétaire Général. Le Secrétaire Général informera le Conseil Exécutif de l'exclusion des Membres du fait d'un impayé de cotisations de Membre.

10.6. Un Membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Membre (i) demeurera responsable de ses obligations vis-à-vis de l'Association, y compris du paiement des cotisations de Membre, jusqu'à la fin de l'exercice social au cours duquel la cessation de sa qualité de Membre est devenue effective, (ii) ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, (iii) cessera immédiatement de se présenter comme Membre de l'Association de quelque façon que ce soit, et (iv) sur décision du Secrétaire Général, remettra promptement à l'Association tout matériel, équipement, logiciel, et document, écrit, électronique ou magnétique, en sa possession, qui ont été fournis par l'Association.

10.7. Par dérogation au paragraphe précédent, en cas de démission d'un Membre au moins trente (30) jours calendrier après la date à laquelle la facture des cotisations de Membre pour l'exercice social pendant lequel il démissionne a été envoyée, le Membre ne payera pas les cotisations de Membre pour l'exercice social pendant lequel il démissionne.

10.8. Un Membre qui a démissionné ou a été exclu de l'Association et souhaite rejoindre l'Association en tant que Membre peut être pris en considération comme un candidat à la qualité de Membre.

Article 11. Cotisations de Membre

11.1. A l'exception des Sociétés Filles dont leur Société Mère est un Membre Effectif, chaque Membre Effectif paiera une cotisation de Membre annuelle, telle que décidée par l'Assemblée Générale dans le Règlement d'Ordre Intérieur, sur proposition du Conseil Exécutif. Chaque année, la méthode de calcul des cotisations de Membre pour les Membres Effectifs sera décidée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil Exécutif. Ensuite, le Secrétaire Général déterminera le montant des cotisations de Membre de chaque Membre effectif sur base de la méthode de calcul des cotisations de Membre décidée par l'Assemblée Générale.

11.2. Avant le 1^{er} octobre de chaque année, chaque Membre Effectif communiquera au Secrétaire Générale les données sur base desquelles ses cotisations de Membre seront calculées. La/les personne(s) qui peut/peuvent légalement engager le Membre Effectif certifiera/certifieront que les données qui ont été communiquées au Secrétaire Général ne sont ni fausses, ni incorrectes, et ni trompeuses. Sur demande du Secrétaire Général, chaque Membre Effectif fournira les données certifiées et auditées par un auditeur externe indépendant. Si un Membre Effectif n'est pas en mesure ou pas désireux de communiquer les données nécessaires, le Secrétaire Général tentera de déterminer les données du Membre Effectif concerné. Les décisions du Secrétaire Général concernant la détermination des données du Membre Effectif sont définitives, souveraines et ne doivent pas être motivées.

11.3. Par dérogation au paragraphe précédent, un membre Effectif étant une Société Mère d'un ou plusieurs Membre(s) Effectif(s) étant une/des Société(s) Fille(s) communiquera au Secrétaire Général les données consolidées (soit pour elle-même en ce compris, sa/ses Société(s) Fille(s) étant un/des Membre(s) Effectif(s)) sur base desquelles ses cotisations de Membre seront calculées. La/les

personne(s) qui peut/peuvent légalement engager le Membre Effectif étant une Société Mère certifiera/certifieront que les données qui ont été communiquées au Secrétaire Général ne sont ni fausses, ni incorrectes, et ni trompeuses. Sur demande du Secrétaire Général, les données fournies par chaque Membre Effectif étant une Société Mère seront certifiées et auditées par un auditeur externe indépendant. Si un Membre Effectif étant une Société Mère n'est pas en mesure ou pas désireux de communiquer les données nécessaires, le Secrétaire Général tentera de déterminer les données consolidées du Membre Effectif étant une Société Mère concerné. Les décisions du Secrétaire Général concernant la détermination des données consolidées du Membre Effectif étant une Société Mère sont définitives, souveraines et ne doivent pas être motivées.

11.4. Chaque Membre Associé paiera une cotisation de Membre annuelle, telle que décidée par l'Assemblée Générale dans le Règlement d'Ordre Intérieur. Chaque année, la méthode de calcul des cotisations de Membre pour les Membres Associés sera décidée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil Exécutif. Ensuite, le Secrétaire Général déterminera le montant des cotisations de Membre de chaque Membre Associé sur base de la méthode de calcul des cotisations de Membre décidée par l'Assemblée Générale.

11.5. Sans préjudice de l'Article 10 des Statuts, si un Membre Effectif, ou un Membre Associé est en défaut de paiement de ses cotisations de Membre dans les quinze (15) jours calendrier après qu'un premier rappel lui ait été envoyé par le Secrétaire Général, ses droits de vote seront automatiquement et immédiatement suspendus jusqu'au paiement des cotisations de Membre échues. Si un Membre Effectif, ou un Membre Associé est en défaut de paiement de ses cotisations de Membre dans les trente (30) jours calendrier après qu'un premier rappel lui ait été envoyé par le Secrétaire Général, le Secrétaire Général peut décider de suspendre partie ou tous les droits du Membre concerné de bénéficier des services fournis par l'Association.

11.6. Les Membres qui rejoignent l'Association au cours d'un exercice social payeront le montant total des cotisations de Membre tel que calculé pour leur catégorie de Membres, excepté si le Secrétaire Général en décide autrement.

11.7. En plus des cotisations de Membre, chaque Membre Effectif appartenant aux groupes de parties prenantes des Opérateurs ou des Autorités ayant son siège social situé dans un Etat membre de l'Union européenne payera une cotisation de Membre supplémentaire, par an, telle que décidée par l'Assemblée Générale dans le Règlement d'Ordre Intérieur. Ces cotisations de Membre supplémentaires couvrent les activités politiques et de défense de l'Association vis-à-vis des institutions de l'Union européenne. Chaque année, la méthode de calcul des cotisations de Membre supplémentaires pour les Membres Effectifs appartenant aux groupes de parties prenantes des Opérateurs ou des Autorités ayant leur siège social situé dans un Etat membre de l'Union européenne sera décidée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil Exécutif. Ensuite, le Secrétaire Général déterminera le montant des cotisations de Membre supplémentaires de chaque Membre Effectif appartenant aux groupes de parties prenantes des Opérateurs ou des Autorités ayant son siège social situé dans un Etat membre de l'Union européenne sur base de la méthode de calcul des cotisations de Membre supplémentaires décidée par l'Assemblée Générale.

11.8. En plus des cotisations de Membre, les Membres peuvent être soumis au paiement de contributions supplémentaires. Le montant de la contribution supplémentaire sera proposé par le Conseil Exécutif à l'Assemblée Générale pour approbation.

11.9. Le Conseil Exécutif décidera également chaque année de la procédure de facturation et du moment du paiement des cotisations de Membre. Les cotisations de Membre sont dues endéans une période de deux (2) mois après la date de l'envoi de la demande de paiement par le Secrétaire Général.

11.10. Les règles détaillées concernant les cotisations de Membre et la méthode de calcul seront déterminées dans le Règlement d'Ordre Intérieur par l'Assemblée Générale.

Article 12. Droit aux services

Chaque Membre a le droit de bénéficier d'un des trois (3) paquets de services fournis par l'Association (Paquet Services Standards, Paquet Services Avantages et Paquet Services Premium) et tels que déterminés par le Conseil Exécutif dans le Règlement d'Ordre Intérieur, basé sur le montant de cotisations de Membre payé par celui-ci ou, en cas de Membre Effectif étant une Société Filie, basé sur le montant de cotisations de Membre payé par sa Société Mère.

Article 13. Conformité avec les Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur

Tout Membre devra expressément adhérer aux Statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur, tels que modifiés de temps à autre, et s'engager à (i) activement coopérer à la réalisation du but de l'Association et (ii) payer les cotisations de Membre annuelles, y compris celles de l'année au cours de laquelle la candidature pour l'admission à la qualité de Membre est soumise, conformément à l'Article 11 des Statuts.

TITRE IV. AMBASSADEUR HONORAIRE

Article 14. Ambassadeur honoraire

14.1. Sur proposition du Conseil Exécutif, l'Assemblée Générale aura le droit d'octroyer le titre d'ambassadeur honoraire à toute personne physique, (i) qui a rendu des services exceptionnels à l'Association, et (ii) qui est employée par ou autrement liée à un Membre au moment où il/elle servait l'Association. L'Assemblée Générale peut révoquer le titre d'ambassadeur honoraire octroyé à une ou plusieurs personne(s) physique(s) à tout moment. Les décisions de l'Assemblée Générale concernant l'octroi ou la révocation du titre d'ambassadeur honoraire sont définitives, souveraines et ne doivent pas être motivées.

14.2. Les personnes physiques portant le titre d'ambassadeur honoraire n'auront, à ce titre, aucun droit quelconque (en ce compris droits de vote) en vertu des Statuts.

TITRE V. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Article 15. Organes

Les organes de l'Association sont :

- (a) L'Assemblée Générale ;
- (b) Le Conseil Exécutif ;
- (c) Le Conseil de Direction ;
- (d) Le PresCom ;
- (e) Le Président ;
- (f) Le Président Adjoint ;
- (g) Le(s) Groupe(s) de Travail du Conseil Exécutif ;
- (h) La/les Division(s) ;
- (i) Le/les Comité(s) de Division ;
- (j) La/les Plateforme(s) de Division ;
- (k) Le/les Comité(s) Thématique(s) ;
- (l) Le Secrétaire Général ; et
- (m) Le Conseil d'Audit Interne.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Composition

16.1. L'Assemblée Générale sera composée de tous les Membres de l'Association.

16.2. Les Membres Associés auront le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote et avec le droit d'être entendus.

16.3. Chaque membre du Conseil Exécutif aura le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Chaque membre du Conseil Exécutif qui a été nommé en tant que Contact Principal sera autorisé à voter en cette qualité spécifique pour le Membre Effectif qu'il/elle représente.

16.4. L'Assemblée Générale sera présidée par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le Président Adjoint. Si le Président et le Président Adjoint ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par un Ambassadeur d'un Membre Effectif nommé à cette fin par l'Assemblée Générale.

16.5. Sur recommandation du Conseil Exécutif, l'Assemblée Générale peut décider de conférer le statut d'observateur à un ou plusieurs tiers (ci-après : « **Observateur** »). Les Observateurs auront le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droits de vote et avec le droit d'être entendus. L'Assemblée Générale peut révoquer le statut d'Observateur à tout moment.

16.6. Le Président peut inviter un ou plusieurs tiers en tant qu'invité(s) à assister à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) de l'Assemblée Générale sans droits de vote. Sur autorisation de la personne qui préside l'Assemblée Générale, ces tiers recevront le droit à la parole.

16.7. Les Observateurs et les invités n'auront aucun autre droit en vertu des Statuts.

Article 17. Droits de vote

17.1. Chaque Membre Effectif aura des droits de votes selon le système de pondération des votes suivant :

- (a) Chaque Membre Effectif étant une Société Mère aura une (1) voix par tranche de cotisations de Membre payée en vertu de l'Article 11.1 des Statuts et telle que déterminée dans le Règlement d'Ordre Intérieur ;
- (b) Chaque Membre Effectif étant une Société Fille n'aura aucun droit de vote si sa Société Mère est un Membre Effectif ; et
- (c) Tous les autres Membre Effectifs auront chacun une (1) voix.

Article 18. Pouvoirs

L'Assemblée Générale aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par la loi ou par les Statuts. L'Assemblée Générale aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) La nomination et la révocation des membres du Conseil Exécutif ;
- (b) Sur proposition du Conseil Exécutif, la nomination et la révocation du Président et du Président Adjoint ;
- (c) Si applicable, sur proposition du Conseil Exécutif, la nomination et la révocation d'un comptable externe, et, le cas échéant, d'un commissaire, et la détermination de leur rémunération ;
- (d) La nomination et la révocation des membres du Conseil d'Audit Interne ;
- (e) L'octroi de la décharge aux membres du Conseil Exécutif, au comptable externe et, le cas échéant, au commissaire ;
- (f) Sur proposition du Conseil Exécutif, l'approbation de la méthode de calcul des cotisations de Membre et l'adoption, la modification et la révocation des provisions du Règlement d'Ordre Intérieur relatives à la méthode de calcul des cotisations de Membre ;
- (g) Sur proposition du Conseil Exécutif, l'approbation du montant des contributions supplémentaires ;
- (h) L'octroi et la révocation du titre d'ambassadeur honoraire ;
- (i) L'approbation du plan de travail annuel, des comptes annuels et du budget ;
- (j) Sur proposition du Conseil Exécutif, la création et la dissolution d'une/de Division(s) et d'un/de Comité(s) de Division ;
- (k) Sur proposition du Conseil Exécutif, la modification des Statuts ; et
- (l) La dissolution de l'Association, l'affectation de l'actif net de l'Association en cas de dissolution, et la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s).

Article 19. Réunions

19.1. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois (1) par an dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social (ci-après : « **Assemblée Générale Ordinaire** »), sur convocation du Conseil Exécutif afin d'approuver les comptes annuels et le budget. La date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire seront déterminés par l'Assemblée Générale Ordinaire précédente et indiqués dans la convocation. Dans des circonstances exceptionnelles et lorsque l'urgence de la question l'exige, le Conseil Exécutif peut modifier la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

19.2. Une Assemblée Générale sera convoquée à tout moment par le Président ou le Conseil Exécutif chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent ou à la demande écrite d'au moins deux tiers (2/3) des Membres Effectifs, et notifiée au Président. Dans ce dernier cas, le Président ou le Conseil Exécutif convoquera l'Assemblée Générale endéans les nonante (90) jours calendrier après la demande de convocation des Membres Effectifs. L'Assemblée Générale se tiendra au plus tard le cent quatre-vingtième (180^{ème}) jour calendrier suivant cette demande.

19.3. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de convoquer l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera convoquée par le Président Adjoint. Si le Président et le Président Adjoint ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de convoquer l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera convoquée par le Conseil Exécutif.

Article 20. Procurations

20.1. Chaque Membre Effectif aura le droit, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), une copie devant toujours être transmise au Secrétaire Général par des moyens similaires, de donner procuration à un autre Membre Effectif pour être représenté lors d'une réunion de l'Assemblée Générale. Aucun Membre Effectif ne peut être porteur de plus de trois (3) procurations.

20.2. Chaque Membre Effectif aura le droit, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), une copie devant toujours être transmise au Secrétaire Général par des moyens similaires, de donner procuration à un autre Membre ou à un tiers dans le cas où l'Assemblée Générale doit adopter, en présence d'un notaire, des modifications aux Statuts devant être constatées par un acte authentique, pour autant que ces modifications aient été préalablement approuvées par l'Assemblée Générale conformément aux quorums de présence et de vote prévus à l'Article 60 des Statuts. Dans ce cas, chaque Membre ou tiers peut être porteur d'un nombre illimité de procurations.

Article 21. Convocations. Ordre du jour

21.1. Sans préjudice de l'Article 22, de l'Article 60 et de l'Article 61 des Statuts, les convocations à l'Assemblée Générale seront notifiées aux Membres et aux membres du Conseil Exécutif par le Secrétaire Général, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) au moins trente (30) jours calendrier avant la réunion. La convocation

mentionnera la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale sera établi par le Secrétaire Général et adopté par le Conseil Exécutif.

21.2. Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si au moins deux tiers (2/3) de tous les Membres Effectifs sont présents ou représentés à une réunion de l'Assemblée Générale et votent en faveur d'un tel vote.

21.3. Chaque Membre et chaque membre du Conseil Exécutif aura le droit, avant, pendant ou après une réunion de l'Assemblée Générale, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article.

Article 22. Quorum. Votes

22.1. Sauf stipulation contraire dans les Statuts, l'Assemblée Générale sera valablement constituée si au moins deux (2) Membres Effectifs sont présents.

22.2. Sauf stipulation contraire dans les Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale seront valablement adoptées si elles obtiennent une majorité d'au moins cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés.

22.3. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Membre Effectif que le Président représente en tant qu'Ambassadeur aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Membre Effectif que le Président Adjoint représente en tant qu'Ambassadeur. Si le Membre Effectif que le Président représente en tant qu'Ambassadeur et le Membre Effectif que le Président Adjoint représente en tant qu'Ambassadeur sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), le Membre Effectif dont l'Ambassadeur a été désigné par l'Assemblée Générale pour présider celle-ci aura le vote décisif.

22.4. Les votes sont émis par un scrutin secret.

22.5. Les procédures détaillées concernant le vote seront déterminées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 23. Procédure écrite

23.1. Excepté pour (i) la modification des Statuts, et (ii) la dissolution et liquidation de l'Association, dans des cas exceptionnels et lorsque l'urgence de la question l'exige, l'Assemblée Générale peut prendre des décisions par procédure écrite.

23.2. A cet effet, le Président, à la demande du Conseil Exécutif, et avec l'assistance du Secrétaire Général, enverra une lettre par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) à tous les Membres et membres du Conseil Exécutif, mentionnant l'ordre du jour et les propositions de décisions à prendre et la demande aux Membres Effectifs ayant le droit de vote

d'approuver les propositions et de renvoyer la lettre par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) au siège social de l'Association ou tout autre endroit mentionné dans la lettre, dûment signée et endéans le délai mentionné dans la lettre.

23.3. Dans ce délai, (i) au moins cinquante (50) Membres Effectifs ayant le droit de vote devront renvoyer la lettre, et (ii) au moins cinquante pour cent (50%) plus un (1) Membre Effectifs des Membres Effectifs ayant renvoyé la lettre conformément au point (i) devront approuver les propositions, pour que les décisions soient réputées être prises. En cas de partage des voix, les décisions sont réputées ne pas être prises.

23.4. Aux fins du présent Article, les Membres Effectifs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres Membres Effectifs.

23.5. Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la lettre envoyée aux Membres et membres du Conseil Exécutif.

Article 24. Registre des procès-verbaux

24.1. Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion de l'Assemblée Générale. Ils seront approuvés et signés par le Président et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des résolutions seront envoyées par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) par le Secrétaire Général aux Membres. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège social de l'Association, où tous les Membres peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

24.2. Les procédures détaillées concernant la rédaction et l'approbation des procès-verbaux seront déterminées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

TITRE VII. CONSEIL EXECUTIF

Article 25. Composition

25.1. L'Association sera administrée par un Conseil Exécutif composé de personnes physiques.

25.2. Chaque membre du Conseil Exécutif sera un Ambassadeur d'un Membre Effectif différent.

25.3. Le Conseil Exécutif sera composé comme suit :

(a) Le Président sera de plein droit un membre du Conseil Exécutif ;

(b) Les président(s) ou les vice-président(s) des Division(s) nommé(s) par l'Assemblée Général ;
et

- (c) Un ou plusieurs Ambassadeur(s) de Membres Effectifs de pays spécifiques nommé(s) par l'Assemblée Générale, sur recommandation du Conseil Exécutif.

25.4. L'Assemblée Générale nommera les membres du Conseil Exécutif. L'Assemblée Générale s'efforcera de nommer un Conseil Exécutif aussi équilibré et représentatif que possible de la diversité géographique des Membres Effectifs. L'Assemblée Générale s'efforcera aussi de nommer un Conseil Exécutif étant également équilibré autant que possible en termes de genre. La durée du mandat des membres du Conseil Exécutif sera de deux (2) ans, renouvelable une (1) fois. Le mandat exercé en vertu des paragraphes 25.13 et 25.14 du présent Article, ne sera pas pris en compte dans le calcul du nombre de mandats. Le mandat des membres du Conseil Exécutif débutera immédiatement après la réunion de l'Assemblée Générale lors de laquelle ils/elles ont été nommé(e)s ou, dans le cas où il y a un UITP Global Public Transport Summit au même moment que l'Assemblée Générale lors de laquelle les membres du Conseil Exécutif ont été nommés, immédiatement après l'UITP Global Public Transport Summit. Le mandat des membres du Conseil Exécutif ne sera pas rémunéré. L'Association peut prendre en charge des dépenses raisonnables encourues par les membres du Conseil Exécutif afin d'assister aux réunions du Conseil Exécutif.

25.5. Chaque Division peut proposer un (1) candidat à la qualité de membre du Conseil Exécutif au Secrétaire Général au moins soixante (60) jours calendrier avant une réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs membre(s) du Conseil Exécutif sera/seront nommé(s). En plus du critère prévu au paragraphe 25.2 du présent Article, le candidat proposé par une Division (i) sera son prochain président ou vice-président tel que déjà nommé par la Division concernée, (ii) ne sera pas un candidat à la présidence de l'Association, et (iii) ne sera pas un candidat à la qualité de membre du Conseil Exécutif en vertu des paragraphes 25.6 et 25.9 du présent Article. Si le/la candidat(e) proposé(e) par une Division est nommé(e) en tant que membre du Conseil Exécutif par l'Assemblée Générale, il/elle portera le titre de « Vice-Président ».

25.6. Si le montant total des cotisations de Membre payé, lors du dernier exercice social de l'Association, par les Membres Effectifs ayant leur siège social dans un même pays atteint un certain barème, tel que déterminé par le Conseil Exécutif dans le Règlement d'Ordre Intérieur, tous les Membres Effectifs ayant leur siège social dans le même pays peuvent ensemble proposer un (1) ou plusieurs, selon le barème atteint, candidat(s) à la qualité de membre(s) du Conseil Exécutif au Secrétaire Général au moins soixante (60) jours calendrier avant une réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs membre(s) du Conseil Exécutif sera/seront nommé(s). En plus du critère prévu au paragraphe 25.2 du présent Article, le/les candidat(s) proposé(s) par les Membres Effectifs ayant leur siège social situé dans un même pays (i) sera/seront un Ambassadeur d'un Membre Effectif bénéficiant d'un Paquet Services Avantage ou un Paquet Services Premium, (ii) ne sera/seront pas un/des candidat(s) à la qualité de membre du Conseil Exécutif en vertu des paragraphes 25.5 et 25.9 du présent Article.

25.7. Le Secrétaire Général doit informer (i) les Divisions et (ii) les Membres Effectifs ayant leur siège social dans un pays pour lequel le montant total des cotisations de Membre payé par ces Membres Effectifs lors du dernier exercice social a atteint un barème leur permettant de proposer un (1) ou plusieurs candidat(s), dès qu'une nouvelle nomination par l'Assemblée Générale est nécessaire. Le Secrétaire Général, prenant en compte les critères prévus aux paragraphes 25.2, 25.5

et 25.6 du présent Article, dressera une liste de tous les candidats à la qualité de membre du Conseil Exécutif proposés. La liste sera jointe à la convocation de la réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs membre(s) du Conseil Exécutif sera/seront nommé(s). Les procédures détaillées pour la nomination des membres du Comité Exécutif seront déterminées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

25.8. Reconnaissant que l'impact de l'adoption des nouveaux Statuts en 2018 provoque des changements des règles de composition du Conseil Exécutif qui étaient précédemment en vigueur et en tenant compte de la création probable de nouvelles Divisions dans les années futures, les provisions aux paragraphes 25.1 à 25.7 du présent Article concernant la composition du Conseil Exécutif, seront implémentées progressivement afin de permettre une transition harmonieuse de la composition du Conseil Exécutif de 2018 vers la nouvelle composition du Conseil Exécutif. L'instauration sera finalisée endéans les quatre (4) ans après l'entrée en vigueur des nouveaux Statuts de 2018.

25.9. En tenant compte du paragraphe précédent, pour la période entre l'entrée en vigueur des Statuts de 2018 et la finalisation de la période d'implémentation de quatre (4) ans, le Secrétaire Général peut proposer un (1) ou plusieurs candidat(s) à la qualité de membre du Conseil Exécutif au Conseil Exécutif pour approbation au moins soixante (60) jours calendrier avant une réunion de l'Assemblée Générale lors de laquelle un ou plusieurs membre(s) du Conseil Exécutif sera/seront nommé(s). En plus du critère prévu au paragraphe 25.2 du présent Article, le/les candidat(s) proposé(s) par le Conseil Exécutif (i) ne pourra/pourront pas être candidat à la présidence de l'Association et (ii) ne sera/seront pas un/des candidat(s) à la qualité de membre du Conseil Exécutif en vertu des paragraphes 25.5 et 25.6 du présent Article. Si le/les candidat(s) proposé(s) par le Conseil Exécutif est/sont nommé(s) en tant que membre du Conseil Exécutif par l'Assemblée Générale, il/elle portera le titre de « Vice-Président ».

25.10. Le mandat d'un membre du Conseil Exécutif prend fin à l'expiration de sa qualité de membre du Conseil Exécutif. A l'exception du Président, le mandat d'un membre du Conseil Exécutif prend fin de plein droit et avec effet immédiat (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si un membres du Conseil Exécutif cesse, pour quelque raison que ce soit, de remplir les critères prévus aux paragraphes 25.2, 25.5, 25.6, et 25.9 du présent Article, ou (iii) si un membre du Conseil Exécutif n'a pas assisté à trois (3) réunions consécutives du Conseil Exécutif.

25.11. Le mandat d'un membre du Conseil Exécutif prend également fin lors de sa révocation par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut révoquer un membre du Conseil Exécutif à tout moment et ne doit pas motiver sa décision, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le membre du Conseil Exécutif concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à la révocation.

25.12. Les membres du Conseil Exécutif sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), avec accusé de réception, leur démission au Président.

25.13. Si le mandat d'un membre du Conseil Exécutif nommé en vertu des paragraphes 25.5 ou 25.9 du présent Article prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Conseil Exécutif peut librement nommer (par cooptation) un nouveau membre du Conseil Exécutif pour le reste du mandat, à condition que le membre du Conseil Exécutif nommé (par cooptation) remplisse les critères pour la composition du Conseil Exécutif prévus aux paragraphes 25.2 et 25.5, deuxième phrase, ou 25.9, deuxième phrase, du présent Article.

25.14. Si le mandat d'un membre du Conseil Exécutif nommé en vertu du paragraphe 25.6 du présent Article prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, par dérogation aux paragraphes 25.3, (b) et 25.4 du présent Article, le Conseil Exécutif (par cooptation) peut nommer un nouveau membre du Conseil Exécutif proposé en vertu du paragraphe 25.6 du présent Article pour le reste du mandat.

25.15. Si le mandat d'un membre du Conseil Exécutif cesse, pour quelque raison que ce soit, le membre du Conseil Exécutif ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles d'un contrat de prestation de services.

25.16. Le Conseil Exécutif sera présidé par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil Exécutif, le Conseil Exécutif sera présidé par le Président Adjoint. Si le Président et le Président Adjoint ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil Exécutif, le Conseil Exécutif sera présidé par le membre du Conseil Exécutif présent le plus âgé.

25.17. Le Conseil Exécutif peut inviter un ou plusieurs tiers à participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil Exécutif.

Article 26. Pouvoirs

26.1. Le Conseil Exécutif aura tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation du but de l'Association, à l'exception des pouvoirs qui sont accordés spécifiquement à d'autres organes de l'Association par la loi ou les Statuts. Le Conseil Exécutif agira en tant qu'organe collégial.

26.2. Le Conseil Exécutif aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Le transfert du siège social de l'Association ;
- (b) La détermination des stratégies de l'Association ;
- (c) Le management général et l'administration de l'Association ;
- (d) Le contrôle des dépenses budgétaires et la répartition du budget ;
- (e) Si applicable, la proposition d'un commissaire devant être nommé par l'Assemblée Générale ;
- (f) La convocation des réunions de l'Assemblée Générale ;
- (g) La décision d'utiliser la procédure écrite pour que l'Assemblée Générale adopte des résolutions ;
- (h) L'adoption de l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale ;
- (i) L'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;

- (j) La proposition d'un/de candidat(s) au titre d'ambassadeur honoraire à l'Assemblée Générale ;
- (k) Sur proposition du Secrétaire Général, la détermination du contenu des paquets de services pour les Membres ;
- (l) Conformément à l'Article 10.2 des Statuts, l'exclusion d'un Membre ;
- (m) La proposition d'un/de candidat(s) à la présidence et à la présidence adjoint à l'Assemblée Générale ;
- (n) Conformément à l'Article 25.9 des Statuts, l'approbation d'un (1) ou plusieurs candidat(s) à la qualité de membre du Conseil Exécutif proposé(s) par le Secrétaire Général, pour nomination à l'Assemblée Générale ;
- (o) La nomination et la révocation du Secrétaire Général, y compris la décharge à accorder ;
- (p) La proposition du montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre à l'Assemblée Générale ;
- (q) La proposition du montant des contributions supplémentaires et la méthode de calcul des contributions supplémentaires à l'Assemblée Générale ;
- (r) La décision d'appliquer un taux d'intérêt dans les cas où un Membre ne paye pas ses cotisations de Membre dans le délai prescrit ;
- (s) La proposition de modification des Statuts à l'Assemblée Générale ;
- (t) Dès réception du projet de plan de travail annuel, du projet de comptes annuels et du projet de budget du Secrétaire Général, la finalisation et l'approbation de ces documents qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale pour approbation ;
- (u) Dès réception du projet de Programme de Travail Général Intégré du Conseil de Direction, l'approbation du Programme de Travail Général Intégré ;
- (v) L'adoption, la modification et la révocation du Règlement d'Ordre Intérieur, à l'exception des provisions relatives à la méthode de calcul des cotisations de Membre ;
- (w) L'adoption de propositions qui doivent être soumises à l'Assemblée Générale ;
- (x) Les décisions d'établir et de dissoudre, de déterminer le fonctionnement et les règles de gouvernance, et de déléguer des tâches à, un ou plusieurs Groupe(s) de Travail du Conseil Exécutif et la supervision de celui-ci/ceux-ci ;
- (y) La proposition d'établir et de dissoudre une ou plusieurs Division(s) et Comité(s) de Division à l'Assemblée Générale ;
- (z) La délégation de tâches à une ou plusieurs Division(s) et Comité(s) de Division et la supervision de celle-ci/celui-ci/ceux-ci, à l'exception des travaux scientifiques ;
- (aa) Sur proposition de la Division concernée, l'adoption, la modification et la révocation des Termes de Référence de la Division concernée, qui contient les règles de fonctionnement et de gouvernance ;
- (bb) Sur proposition du Comité de Division concerné, l'adoption, la modification et la révocation des Termes de Référence du Comité de Division concerné, qui contient les règles de fonctionnement et de gouvernance ;
- (cc) L'ouverture, l'établissement, et la création de bureaux régionaux à travers le monde ;
- (dd) L'ouverture, l'établissement, la création ou l'acquisition de toute personne morale, avec ou sans personnalité juridique distincte, y compris toute succursale, dans tout pays, conjointement ou non avec des tiers, qui est conforme au but de l'Association ; et
- (ee) L'achat ou l'acquisition de biens immobiliers, d'obligations, d'instruments financiers et/ou actions.

26.3. Chaque année, avant l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil Exécutif rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'activité annuelle de l'Association, ce qui inclut au moins des informations concernant (i) l'utilisation du budget, (ii) la

détermination de la méthode de calcul et du montant des cotisations de Membre annuelles, et (iii) les activités de l'Association.

26.4. A tout moment, le Conseil Exécutif peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs membre(s) du Conseil Exécutif ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoir de subdélégation dans les limites légalement autorisées.

Article 27. Réunions

Le Conseil Exécutif se réunira chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent et au moins deux (2) fois par an, sur convocation du Président, et aux date et lieu déterminés dans la convocation. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil Exécutif, le Conseil Exécutif sera convoqué par le Président Adjoint. Si le Président et le Président Adjoint ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil Exécutif, le Conseil Exécutif sera convoqué par le membre du Conseil Exécutif le plus âgé.

Article 28. Procurations

Chaque membre du Conseil Exécutif aura le droit, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), une copie devant toujours être transmise au Président par des moyens similaires, de donner procuration à un autre membre du Conseil Exécutif, pour être représenté lors d'une réunion du Conseil Exécutif. Aucun membre du Conseil Exécutif ne peut être porteur de plus de deux (2) procurations.

Article 29. Convocations. Ordre du jour

29.1. Sans préjudice de l'Article 30.2 des Statuts, les convocations au Conseil Exécutif seront notifiées aux membres du Conseil Exécutif par le Secrétaire Général, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) au moins quinze (15) jours calendrier avant la réunion. Les convocations mentionneront la date, l'heure, le lieu de la réunion et incluent l'ordre du jour. Les documents pertinents nécessaires à la discussion seront envoyés par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) au moins sept (7) jours calendrier avant la réunion. L'ordre du jour des réunions du Conseil Exécutif sera établi par le Secrétaire Général et adopté par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux d'établir l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le Président Adjoint. Si le Président et le Président Adjoint ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux d'établir l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le membre du Conseil Exécutif le plus âgé.

29.2. Toute proposition de point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour du Conseil Exécutif signée par au moins deux (2) membres du Conseil Exécutif et notifiée au Président au moins sept (7) jours calendrier avant la réunion sera incluse dans l'ordre du jour. En pareil cas, le Président informera les membres du Conseil Exécutif du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour du Conseil Exécutif par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), au moins cinq (5) jours calendrier avant la réunion du Conseil Exécutif.

29.3. Chaque membre du Conseil Exécutif aura le droit, avant, pendant ou après une réunion du Conseil Exécutif, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il ne marque son désaccord, tout membre du Conseil Exécutif présent ou représenté à une réunion du Conseil Exécutif sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 30. Quorum. Votes

30.1. Sauf stipulation contraire dans les Statuts, le Conseil Exécutif sera valablement constitué si au moins la moitié des membres du Conseil Exécutif sont présents ou représentés. Dans tous les cas, le Conseil Exécutif sera toujours constitué d'au moins deux (2) membres du Conseil Exécutif présents.

30.2. Si au moins la moitié des membres du Conseil Exécutif ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion du Conseil Exécutif peut être convoquée, conformément à l'Article 29 des Statuts, au moins quinze (15) jours calendrier après la première réunion du Conseil Exécutif. La seconde réunion du Conseil Exécutif délibérera valablement indépendamment du nombre de membres du Conseil Exécutif présents ou représentés, conformément aux majorités stipulées dans le paragraphe 30.3 du présent Article.

30.3. Sauf stipulation contraire dans les Statuts, les décisions du Conseil Exécutif seront valablement adoptées si elles obtiennent une majorité d'au moins cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les membres du Conseil Exécutif présents ou représentés. Chaque membre du Conseil Exécutif aura une (1) voix.

30.4. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Président Adjoint. Si le Président et le Président Adjoint sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), le membre du Conseil Exécutif présent le plus âgé aura le vote décisif.

30.5. Une réunion du Conseil Exécutif régulièrement convoquée sera valablement tenue même si tous les membres du Conseil Exécutif ou certains d'entre eux ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen de télécommunication permettant aux membres du Conseil Exécutif de s'entendre directement et de se parler directement, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web. En pareil cas, les membres du Conseil Exécutif seront considérés comme étant présents.

Article 31. Registre des procès-verbaux

31.1. Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion du Conseil Exécutif. Ils seront approuvés et signés par le Président et deux (2) membres du Conseil Exécutif ayant assisté à la réunion du Conseil Exécutif et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des résolutions seront envoyées par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) par le Secrétaire Général aux membres du Conseil Exécutif. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège social de l'Association, où tous les membres du Conseil Exécutif pourront le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

31.2. Les procédures détaillées concernant la rédaction et l’approbation des procès-verbaux seront déterminées dans le Règlement d’Ordre Intérieur.

Article 32. Procédure écrite

32.1. Lorsque l’urgence de la question l’exige, le Conseil Exécutif peut prendre des décisions par procédure écrite.

32.2. A cet effet, le Secrétaire Général, à la demande du Président, enverra une lettre, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) à tous les membres du Conseil Exécutif, mentionnant l’ordre du jour et les propositions de décisions à prendre, ainsi que la demande aux membres du Conseil Exécutif d’approuver les propositions et de renvoyer la lettre par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) au siège social de l’Association ou à tout autre endroit mentionné dans la lettre, dûment signée et endéans le délai mentionné dans la lettre.

32.3. Si l’approbation d’au moins deux tiers (2/3) de tous les membres du Conseil Exécutif concernant les points à l’ordre du jour et concernant la procédure écrite n’est pas obtenue dans ce délai, les décisions sont réputées ne pas être prises. En cas de partage des voix, les décisions sont également réputées ne pas être prises.

32.4. Aux fins du présent Article, les membres du Conseil Exécutif ne sont pas autorisés à octroyer des procurations.

32.5. Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la lettre envoyée aux membres du Conseil Exécutif.

TITRE VIII. CONSEIL DE DIRECTION

Article 33. Composition

33.1. Le Conseil de Direction sera composé comme suit :

- (a) Chaque membre du Conseil Exécutif sera un membre du Conseil de Direction de plein droit ;
- (b) Chaque président ou, le cas échéant, vice-président de chaque Comité de Division sera membre du Conseil de Direction de plein droit ;
- (c) Chaque président ou, le cas échéant, vice-président de chaque Comité Thématique sera membre du Conseil de Direction de plein droit ;
- (d) Le président du PresCom sera un membre du Conseil de Direction de plein droit ; et

- (e) Un ou plusieurs Ambassadeur(s) de Membres Effectifs nommé(s) par les Membres Effectifs ayant leur siège social dans un même pays conformément au paragraphe 33.2 du présent Article.

33.2. Si le montant total des cotisations de Membre payé, lors du dernier exercice social de l'Association, par les Membres Effectifs ayant leur siège social dans un même pays atteint un certain barème, tel que déterminé par le Conseil Exécutif dans le Règlement d'Ordre Intérieur, tous les Membres Effectifs ayant leur siège social dans le même pays peuvent nommer ensemble un (1) ou plusieurs, selon le barème atteint, membre(s) du Conseil de Direction. Le/les membre(s) du Conseil de Direction nommé(s) par les Membres Effectifs ayant leur siège social dans un même pays (i) sera/seront un Ambassadeur d'un Membre Effectif différent ou une personne physique employée par ou autrement liée à un Membre Effectif différent bénéficiant d'un Paquet Services Avantage ou un Paquet Services Premium, (ii) aura/auront, pour autant que possible, des responsabilités au sein du Membre Effectif duquel il/elle est issu(e) et (iii) ne sera/seront pas candidat(s) à la présidence de l'Association ou à la qualité de membre du Conseil Exécutif aux prochaines élections. Les Membres Effectifs ayant leur siège social dans un même pays fourniront l'identité du/des membre(s) du Conseil de Direction qu'ils ont nommé(s) au moins soixante (60) jours calendrier avant la réunion de l'Assemblée Générale lors de laquelle un ou plusieurs membre(s) du Conseil Exécutif sera/seront nommé(s).

33.3. Le Secrétaire Général informera les Membres Effectifs ayant leur siège social dans un pays pour lequel le montant total des cotisations de Membre payé par ces Membres Effectifs lors du dernier exercice social a atteint un barème leur permettant de nommer un (1) ou plusieurs membre(s) du Conseil de Direction, dès qu'une nouvelle nomination est nécessaire.

33.4. Les procédures détaillées pour la composition du Conseil de Direction et la nomination de membres du Conseil de Direction seront déterminés dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

33.5. La durée du mandat des membres du Conseil de Direction sera de deux (2) ans, renouvelable une (1) fois. Le mandat exercé par un membre du Conseil de Direction en vertu du paragraphe 33.9 du présent Article, ne sera pas pris en compte dans le calcul du nombre de mandats. Le mandat des membres du Conseil de Direction débutera immédiatement après la réunion de l'Assemblée Générale lors de laquelle les membres du Conseil Exécutif ont été nommés, ou, dans le cas où il y a un UITP Global Public Transport Summit au même moment que l'Assemblée Générale lors de laquelle les membres du Conseil Exécutif ont été nommés, immédiatement après l'UITP Global Public Transport Summit. Leur mandat ne sera pas rémunéré.

33.6. Le mandat d'un membre du Conseil de Direction prend fin à l'expiration de sa qualité de membre du Conseil de Direction. Le mandat d'un membre du Conseil de Direction prend fin de plein droit et avec effet immédiat (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si un membre du Conseil de Direction étant un membre du Conseil Exécutif cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être un membre du Conseil Exécutif, ou (iii) si un membre du Conseil de Direction étant un président ou un vice-président d'un Comité de Division cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être un président ou un vice-président d'un Comité de Division, ou (iv) si un membre du Conseil de Direction étant président ou un vice-président d'un Comité Thématique cesse, pour quelque raison que ce soit,

d'être président ou un vice-président d'un Comité Thématique, ou (vi) si un membre du Conseil de Direction ayant été nommé par des Membres Effectifs ayant leur siège social dans un même pays en vertu du paragraphe 33.2 du présent Article ne remplit plus les critères prévus au paragraphe 33.2 du présent Article.

33.7. Le Conseil de Direction peut révoquer un membre du Conseil de Direction qui n'a pas assisté à trois (3) réunions consécutives du Conseil de Direction à tout moment et ne doit pas motiver sa décision, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le membre du Conseil de Direction concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion du Conseil de Direction et préalablement au vote relatif à la révocation.

33.8. Les membres du Conseil de Direction sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), avec accusé de réception, leur démission au Secrétaire Général. Si le mandat d'un membre du Conseil de Direction prend fin, pour quelque raison que ce soit, à l'exception des cas de cessation automatique du mandat de membre du Conseil de Direction, le membre du Conseil de Direction continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il/elle ait été remplacé(e), dans les nonante (90) jours calendrier.

33.9. Si le mandat d'un membre du Conseil de Direction étant un membre du Conseil Exécutif cesse pour quelque raison que ce soit, le membre du Conseil de Direction sera remplacé par le membre du Conseil Exécutif qui le remplace pour le reste de son mandat. Si le mandat d'un membre du Conseil de Direction étant le président ou le vice-président d'un Comité de Division cesse, pour quelque raison que ce soit, le membre du Conseil de Direction sera remplacé par le président du Comité de Division concerné ou le vice-président du Comité de Division concerné le plus expérimenté pour le reste de son mandat. Si le mandat d'un membre du Conseil de Direction étant le président ou le vice-président d'un Comité Thématique cesse, pour quelque raison que ce soit, le membre du Conseil de Direction sera remplacé par le président du Comité Thématique concerné ou le vice-président du Comité Thématique concerné le plus expérimenté pour le reste de son mandat. Si le mandat d'un membre du Conseil de Direction ayant été nommé par les Membres Effectifs ayant leur siège social dans un même pays en vertu du paragraphe 33.2 du présent Article, pour quelque raison que ce soit, le membre du Conseil de Direction sera remplacé par les Membres Effectifs concernés conformément au processus décrit aux paragraphes 32.2 et 32.3 du présent Article, pour le reste de son mandat.

33.10. Si le mandat d'un membre du Conseil de Direction cesse, pour quelque raison que ce soit, le membre du Conseil de Direction ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles d'un contrat de prestation de services.

33.11. Le Conseil de Direction sera présidé par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil de Direction, le Conseil de Direction sera présidé par le Président Adjoint. Si le Président et le Président Adjoint ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de

présider le Conseil de Direction, le Conseil de Direction sera présidé par le membre du Conseil de Direction présent le plus âgé.

33.12. Le Conseil de Direction peut inviter un ou plusieurs tiers à participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil de Direction.

Article 34. Pouvoirs

34.1. Le Conseil de Direction aura tous les pouvoirs qui lui sont accordés spécifiquement par les Statuts. Le Conseil de Direction aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) La discussion et l'approbation des déclarations de principe de l'Association dans le domaine de la politique de transport, à l'exception des pouvoirs qui sont spécialement octroyés à d'autres organes de l'Association par rapport au domaine de la politique de transport ayant une nature régionale exclusive ;
- (b) La détermination du programme de l'UITP Global Public Transport Summit ;
- (c) Dès réception du projet de Programme de Travail Général Intégré du PresCom, l'approbation des aspects scientifiques du Programme de Travail Général Intégré avant soumission au Conseil Exécutif pour approbation définitive ;
- (d) La supervision des résultats des travaux scientifiques menés par le/les Comité(s) de Division et le/les Comité(s) Thématique(s) ; et
- (e) Les décisions d'établir et de dissoudre, de déterminer le fonctionnement et les règles de gouvernance, et de déléguer des tâches à, un ou plusieurs Comité(s) Thématique(s) et la supervision de celui-ci/ceux-ci.

34.2. Le Conseil de Direction agira en tant qu'organe collégial.

34.3. A tout moment, le Conseil de Direction peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs membre(s) du Conseil de Direction ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoir de subdélégation dans les limites légalement autorisées.

Article 35. Réunions

Le Conseil de Direction se réunira chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent et au moins deux (2) fois par an, sur convocation du Président, et aux date et lieu déterminés dans la convocation. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil de Direction, le Conseil de Direction sera convoqué par le Président Adjoint. Si le Président et le Président Adjoint ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil de Direction, le Conseil de Direction sera convoqué par le membre du Conseil de Direction le plus âgé.

Article 36. Procurations

36.1. Dans des circonstances exceptionnelles, chaque membre du Conseil de Direction aura le droit, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), une copie devant toujours être transmise au Président par des moyens similaires, de donner

procuration à un autre membre du Conseil de Direction, pour être représenté lors d'une réunion du Conseil de Direction. Aucun membre du Conseil de Direction ne peut être porteur de plus d'une (1) procuration.

36.2. De plus, chaque membre du Conseil de Direction ayant été nommé par les Membres Effectifs ayant leur siège social dans un même pays en vertu de l'Article 33.2 des Statuts aura le droit de nommer une (1) personne physique appelée substitut (ci-après : « **Substitut** ») afin de le remplacer à une réunion du Conseil de Direction si ledit membre du Conseil de Direction n'est pas en mesure d'assister à cette réunion. Le Substitut bénéficiera des mêmes droits, en ce compris les droits de vote, que ceux du membre du Conseil de Direction qu'il remplace lors de la réunion du Conseil de Direction.

36.3. Chaque membre du Conseil de Direction concerné informera, dès que possible, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), le Secrétaire Général de l'identité, et des coordonnées de son Substitut.

Article 37. Convocations. Ordre du jour

37.1. Sans préjudice de l'Article 38.2 des Statuts, les convocations au Conseil de Direction seront notifiées aux membres du Conseil de Direction par le Secrétaire Général, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) au moins trente (30) jours calendrier avant la réunion. Les convocations mentionneront la date, l'heure, le lieu de la réunion et incluent l'ordre du jour. Les documents pertinents nécessaires à la discussion seront envoyés par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) au moins sept (7) jours calendrier avant la réunion. L'ordre du jour des réunions du Conseil de Direction sera établi par le Secrétaire Général et adopté par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux d'établir l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le Président Adjoint. Si le Président et le Président Adjoint ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux d'établir l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le membre du Conseil de Direction le plus âgé.

37.2. Toute proposition de point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour du Conseil de Direction signée par au moins cinq (5) membres du Conseil du Conseil de Direction et notifiée au Président au moins vingt-et-un (21) jours calendrier avant la réunion sera incluse dans l'ordre du jour. En pareil cas, le Président informera les membres du Conseil de Direction du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour du Conseil de Direction par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), au moins quatorze (14) jours calendrier avant la réunion du Conseil de Direction.

37.3. Chaque membre du Conseil de Direction aura le droit, avant, pendant ou après une réunion du Conseil de Direction, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il ne marque son désaccord, tout membre du Conseil de Direction présent ou représenté à une réunion du Conseil de Direction sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 38. Quorum. Votes

38.1. Sauf stipulation contraire dans les Statuts, le Conseil de Direction sera valablement constitué si au moins la moitié des membres du Conseil de Direction sont présents ou représentés. Dans tous les cas, le Conseil de Direction sera toujours constitué d'au moins deux (2) membres du Conseil de Direction présents.

38.2. Si au moins la moitié des membres du Conseil de Direction ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion du Conseil de Direction peut être convoquée, conformément à l'Article 37 des Statuts, au moins quinze (15) jours calendrier après la première réunion de Conseil de Direction. La seconde réunion de Conseil de Direction délibérera valablement indépendamment du nombre de membres du Conseil de Direction présents ou représentés, conformément aux majorités stipulées dans le paragraphe 38.3 du présent Article.

38.3. Sauf stipulation contraire dans les Statuts, les décisions du Conseil de Direction seront valablement adoptées si elles obtiennent une majorité d'au moins cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les membres du Conseil de Direction présents ou représentés. Chaque membre du Conseil de Direction aura une (1) voix.

38.4. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Président Adjoint. Si le Président et le Président Adjoint sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), le membre du Conseil de Direction présent le plus âgé aura le vote décisif.

38.5. Une réunion du Conseil de Direction régulièrement convoquée sera valablement tenue même si tous les membres du Conseil de Direction ou certains d'entre eux ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen de télécommunication permettant aux membres du Conseil de Direction de s'entendre directement et de se parler directement, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web. En pareil cas, les membres du Conseil de Direction seront considérés comme étant présents.

Article 39. Registre des procès-verbaux

39.1. Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion du Conseil de Direction. Ils seront approuvés et signés par le Président et deux (2) membres du Conseil de Direction ayant assisté à la réunion du Conseil de Direction et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des résolutions seront envoyées par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) par le Secrétaire Général aux membres du Conseil de Direction. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège social de l'Association, où tous les membres du Conseil de Direction pourront le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

39.2. Les procédures détaillées concernant la rédaction et l'approbation des procès-verbaux seront déterminées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

TITRE IX. PRESCOM

Article 40. Composition

40.1. Le PresCom sera composé comme suit :

- (a) Chaque président de chaque Comité de Division sera un membre du PresCom de plein droit ;
et
- (b) Chaque président de chaque Comité Thématique sera un membre du PresCom de plein droit.

40.2. Le PresCom sera présidé par un président étant une personne physique nommée par le Conseil de Direction. Le président sera nommé pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable une (1) fois. Le mandat du président du PresCom débutera immédiatement après la réunion de l'Assemblée Générale lors de laquelle les membres du Conseil Exécutif ont été nommés, ou, dans le cas où il y a un UITP Global Public Transport Summit au même moment que l'Assemblée Générale lors de laquelle les membres du Conseil Exécutif ont été nommés, immédiatement après l'UITP Global Public Transport Summit.

40.3. Le Conseil de Direction, sur proposition du PresCom, déterminera entre autres la mission, la composition, les règles, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, les quorums et les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du PresCom dans les termes de référence du PresCom (ci-après : « **Termes de Référence du PresCom** »).

Article 41. Pouvoirs

41.1. Le PresCom aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) La coordination des activités afin d'éviter un travail double par différents organes de l'Association ;
- (b) La mise à disposition d'une plateforme d'échange pour organiser la coopération entre les organes de l'Association ;
- (c) L'émission d'avis consultatifs et la mise à disposition de soutien pour le Conseil de Direction et les activités du/des Comité(s) de Division et du/des Comité(s) Thématique(s) ;
- (d) La préparation et le suivi du Programme de Travail Général Intégré à soumettre au Conseil de Direction ; et
- (e) La définition du programme de connaissance de l'UITP Global Public Transport Summit.

41.2. Le PresCom ne représentera pas l'Association vis-à-vis des tiers.

41.3. Le PresCom agira toujours sous la responsabilité du Conseil de Direction et fera rapport périodiquement au Conseil de Direction sur ses activités, et/ou à la demande du Conseil de Direction.

41.4. Le PresCom peut inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du PresCom.

TITRE X. PRÉSIDENT ET PRÉSIDENT ADJOINT

Article 42. Nomination et fonction du Président et Président Adjoint

42.1. Sur proposition du Conseil Exécutif, l'Assemblée Générale nommera un Président. Le Président sera une personne physique qui a été membre du Conseil de Direction au cours de la dernière année calendrier. Sur proposition du Conseil Exécutif, l'Assemblée Générale nommera un Président Adjoint parmi les membres du Conseil Exécutif. Le Président et le Président Adjoint seront deux (2) personnes physiques distinctes. Leur mandat ne sera pas rémunéré.

42.2. La durée du mandat du Président et du Président Adjoint est de deux (2) ans, renouvelable une (1) fois. Le mandat exercé par un Président et un Président Adjoint pour le reste d'un terme en vertu du paragraphe 42.4 du présent Article, ne sera pas pris en compte dans le calcul du nombre de mandats tel que visé dans le présent paragraphe. Le mandat du Président et du Président Adjoint débutera immédiatement après la réunion de l'Assemblée Générale lors de laquelle ils ont été nommés, ou, dans le cas où il y a un UITP Global Public Transport Summit au même moment que l'Assemblée Générale lors de laquelle ils ont été nommés, immédiatement après l'UITP Global Public Transport Summit.

42.3. Le mandat du Président et du Président Adjoint prend fin à l'expiration de leur terme. Le mandat du Président prend fin de plein droit et avec effet immédiat, (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si le Président, pour quelque raison que ce soit, ne remplit plus les critères prévus au paragraphe 42.1 du présent Article. Le mandat du Président Adjoint prend fin de plein droit et avec effet immédiat, (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) par l'expiration de son mandat en tant que membre du Conseil Exécutif.

42.4. Si le mandat du Président cesse, pour quelque raison que ce soit, le Président Adjoint deviendra de plein droit le Président jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale. Si le mandat du Président Adjoint cesse, pour quelque raison que ce soit, le Conseil Exécutif nommera librement parmi les membres du Conseil Exécutif un nouveau Président Adjoint jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale. Lors de sa prochaine réunion, l'Assemblée Générale nommera un nouveau Président ou Président Adjoint pour le reste du mandat du Président ou du Président Adjoint étant remplacé.

42.5. L'Assemblée Générale peut en outre révoquer le Président, en tant que Président, ou le Président Adjoint, en tant que Président Adjoint, à tout moment et sans devoir motiver sa décision, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le Président ou le Président Adjoint concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale, et préalablement au vote relatif à la révocation. De plus, la décision de révoquer le Président sera valablement adoptée si elle obtient une majorité d'au moins des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents

ou représentés. Le Président ou le Président Adjoint concerné ne participera pas à la délibération et au vote de l'Assemblée Générale relatif à cette décision ou action.

42.6. Le Président et le Président Adjoint sont également libres de démissionner de leur fonction à tout moment, en envoyant, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), avec accusé de réception, leur démission au Conseil Exécutif.

42.7. Si le mandat du Président ou du Président Adjoint cesse, pour quelque raison que ce soit, le Président ou le Président Adjoint, le cas échéant, ne pourront prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles d'un contrat de prestation de services.

Article 43. Pouvoirs du Président et du Président Adjoint

43.1. Le Président aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les Statuts. Le Président aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Adopter l'ordre du jour des réunions du Conseil Exécutif, et le Conseil de Direction, après préparation du Secrétaire Général ;
- (b) Présider les réunions de l'Assemblée Générale, le Conseil Exécutif, et le Conseil de Direction ;
- (c) Signer et approuver les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil Exécutif, et du Conseil de Direction ;
- (d) Conjointement avec le Secrétaire Général, la représentation de l'Association lors d'événements (internationaux) afin de défendre les positions de l'Association et de promouvoir le transport public et la mobilité durable ; et
- (e) Agir en tant que conciliateur lorsque des divergences d'opinion se produisent, tant au sein de l'Association que vis-à-vis de tiers.

43.2. Le Président Adjoint aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les Statuts. De manière générale, le Président Adjoint fournira une assistance au Président et remplacera le Président en son absence.

TITRE XI. GROUPE(S) DE TRAVAIL DU CONSEIL EXECUTIF

Article 44. Groupe(s) de Travail du Conseil Exécutif

44.1. Le Conseil Exécutif peut établir et déléguer des tâches à un ou plusieurs Groupe(s) de Travail du Conseil Exécutif. Le/les Groupe(s) de Travail du Conseil Exécutif aura/auront un rôle de soutien au Conseil Exécutif sur des questions spécifiques. Le Conseil Exécutif déterminera entre autres la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, les quorums et les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du/des Groupe(s) de Travail du Conseil Exécutif.

44.2. Le/les Groupe(s) de Travail du Conseil Exécutif sera/seront composé(s) de membres du Conseil Exécutif. Le Conseil Exécutif s'efforcera aussi à ce que la composition soit autant que possible équilibrée en terme de genre.

44.3. Le/les Groupe(s) de Travail du Conseil Exécutif ne représentera/représenteront pas l'Association vis-à-vis des tiers.

44.4. Le/les Groupe(s) de Travail du Conseil Exécutif agira/agiront toujours sous la responsabilité du Conseil Exécutif et fera/feront rapport périodiquement au Conseil Exécutif sur ses/leurs activités, et/ou à la demande du Conseil Exécutif.

44.5. Le/les Groupe(s) de Travail du Conseil Exécutif peut/peuvent inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du/des Groupe(s) de Travail du Conseil Exécutif.

TITRE XII. DIVISION(S), COMITE(S) DE DIVISION ET PLATEFORME(S) DE DIVISION

Article 45. Division(s). Etablissement. Composition

45.1. L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil Exécutif, peut établir et dissoudre une ou plusieurs Division(s) qui sera/seront un forum de rencontres, échange de connaissance, débats, divulgation d'information sur les tendances, politiques et programmes qui concerne les Membres Effectifs liés à (i) une région, ou (ii) un groupe de parties prenantes. Le Conseil Exécutif peut déléguer des tâches à une ou plusieurs Division(s) et superviser celle(s)-ci.

45.2. La/les Division(s) sera/seront composée(s) de Membres Effectifs. Sur base des règles décrites dans les Termes de Références de la Division concernée, le Secrétaire Général déterminera à quelle(s) Division(s) chaque Membre Effectif appartiendra. Le Conseil Exécutif, sur proposition de la Division concernée, déterminera la mission, les règles de composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et la rédaction des ordres du jour, les quorum et les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux dans les termes de référence de la Division concernée (ci-après : « **Termes de Référence de la Division** »).

45.3. La/les Division(s) peut/peuvent être présidée(s) par un président étant un Ambassadeur d'un Membre Effectif et, le cas échéant, un ou plusieurs vice-président(s) étant un/des Ambassadeur(s) d'un/de Membre(s) Effectif(s) peut/peuvent être nommée(s). Le président et, le cas échéant, le/les vice-président(s) seront nommés pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable une (1) fois. Le mandat du président et, le cas échéant, du/des vice-président(s) d'une Division débutera immédiatement après la réunion de l'Assemblée Générale lors de laquelle les membres du Conseil Exécutif ont été nommés, ou, dans le cas où il y a un UITP Global Public Transport Summit au même moment que l'Assemblée Générale lors de laquelle les membres du Conseil Exécutif ont été nommés, immédiatement après le UITP Global Public Transport Summit.

45.4. Chaque Division se réunira au moins une (1) fois tous les deux (2) ans. Les convocations aux réunions de chaque Division seront notifiées à tous les membres de la Division, par le président de la Division par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) au moins trente (30) jours calendrier avant la réunion. La convocation mentionnera la date, l'heure et le lieu de la réunion de la Division.

45.5. Les décisions de chaque Division seront valablement prises si (i) au moins deux (2) Membres Effectifs étant membre de la Division concernée sont présents et (ii) les décisions obtiennent une majorité d'au moins cinquante pourcent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les membres de la Division présents ou représentés. Chaque membre d'une Division aura une (1) voix.

45.6. La/les Division(s) ne représentera/représenteront pas l'Association vis-à-vis des tiers.

45.7. La/les Division(s) agira/agiront toujours sous la responsabilité du Conseil Exécutif et fera/feront rapport périodiquement au Conseil Exécutif sur ses/leurs activités, et/ou à la demande du Conseil Exécutif.

45.8. La/les Division(s) peut/peuvent inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) de la/des Division(s).

45.9. Chaque Membre Effectif aura le droit d'assister à une réunion d'une Division dont il n'est pas un membre, sans droit de vote.

Article 46. Comité(s) de Division. Etablissement. Composition

46.1. L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil Exécutif, peut établir et dissoudre, au sein de chaque Division, un ou plusieurs Comité(s) de Division qui sera/seront un centre de compétence dans un domaine spécifique et/ou qui concerne seulement certains membres d'une Division, mène des études et communique les résultats à la Division concernée.

46.2. Le/les Comité(s) de Division sera/seront composé(s) d'experts et d'acteurs clés étant des Ambassadeurs de Membres Effectifs étant membre de la Division à laquelle le Comité de Division est lié et tel que déterminé dans les Termes de Référence de Comité de Division. Le/les Comité(s) de Division s'efforcera/efforceront aussi d'avoir une composition équilibrée autant que possible en terme de genre. Le Conseil Exécutif, sur proposition du Comité de Division concerné, déterminera la mission, les règles de composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et la rédaction des ordres du jour, les quorum et les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux dans les termes de référence du Comité de Division concerné (ci-après : « **Termes de Référence de Comité de Division** »).

46.3. Le/les Comité(s) de Division seront présidé(s) par un président étant un Ambassadeur d'un Membre Effectif et, le cas échéant, un ou plusieurs vice-président(s) étant un/des Ambassadeur(s) d'un/de Membre(s) Effectif(s) peut/peuvent être nommé(e)s. Le président et, le cas échéant, le/les vice-président(s) seront nommés pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable une (1) fois. Le mandat du président et, le cas échéant, du/des vice-président(s) d'un Comité de Division débutera

immédiatement après la réunion de l'Assemblée Générale lors de laquelle les membres du Conseil Exécutif ont été nommés, ou, dans le cas où il y a un UITP Global Public Transport Summit au même moment que l'Assemblée Générale lors de laquelle les membres du Conseil Exécutif ont été nommés, immédiatement après le UITP Global Public Transport Summit.

46.4. Chaque Comité de Division se réunira au moins une (1) fois par an. Les convocations aux réunions de chaque Comité de Division seront notifiées à tous les membres du Comité de Division, par le président du Comité de Division par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) au moins trente (30) jours calendrier avant la réunion. La convocation mentionnera la date, l'heure et le lieu de la réunion du Comité de Division.

46.5. Les décisions de chaque Comité de Division seront valablement prises si (i) au moins deux (2) membre du Comité de Division concerné sont présents et (ii) si les décisions obtiennent une majorité d'au moins cinquante pourcent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les membres du Comité de Division présents ou représentés. Chaque membre du Comité de Division aura une (1) voix.

46.6. Le/les Comité(s) de Division ne représentera/représenteront pas l'Association vis-à-vis des tiers. Par dérogation à la phrase précédente, le Comité de Division Union européenne représentera l'Association vis-à-vis des tiers via la délivrance de déclarations de principe uniquement et exclusivement concernant des sujets relatifs à l'Union européenne.

46.7. Le/les Comité(s) de Division agira/agiront toujours sous la responsabilité du Conseil Exécutif et fera/feront rapport périodiquement au Conseil Exécutif sur ses/leurs activités, et/ou à la demande du Conseil Exécutif.

46.8. Par dérogation au précédent paragraphe, pour les travaux scientifiques, le/les Comité(s) de Division agira/agiront toujours sous la responsabilité du Conseil de Direction et fera/feront rapport périodiquement au Conseil de Direction sur ses/leurs activités, et/ou à la demande du Conseil de Direction.

46.9. Le/les Comité(s) de Division peut/peuvent inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du/des Comité(s) de Division.

Article 47. Plateforme(s) de Division

47.1. Le/les Comité(s) de Division peut/peuvent établir et déléguer des tâches à une ou plusieurs Plateforme(s) de Division. La/les Plateforme(s) de Division aura/auront un rôle de soutien au/aux Comité(s) de Division sur des questions spécifiques. Le/les Comité(s) de Division déterminera entre autres la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, les quorums et les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux de leurs Plateformes de Division respectives.

47.2. La/les Plateforme(s) de Division ne représentera/représenteront pas l'Association vis-à-vis des tiers.

47.3. La/les Plateforme(s) de Division agira/agiront toujours sous la responsabilité du Comité de Division et fera/feront rapport périodiquement au Comité de Division sur ses/leurs activités, et/ou à la demande du Comité de Division.

TITRE XIII. COMITE(S) THEMATIQUE(S)

Article 48. Comité(s) Thématique(s)

48.1. Le Conseil de Direction peut établir et dissoudre, et déléguer des tâches et superviser celles-ci à un ou plusieurs Comité(s) Thématique(s) qui sera/seront un centre de compétences sur des sujets définis par leur Termes de Référence de Comité Thématique respectifs, et mener des études, des actions directes et communiquer les résultats de leurs travaux au Conseil de Direction. Le/les Comité(s) Thématiques aura/auront un rôle de soutien au Conseil de Direction sur des questions spécifiques.

48.2. Le/les Comité(s) Thématique(s) sera/seront composé(s) d'experts étant employés par ou autrement liés à un Membre Effectif tel que déterminé dans les Termes de Référence du Comité Thématique. Le/les Comité(s) Thématiques s'efforcera/s'efforceront aussi d'avoir une composition équilibrée autant que possible en terme de genre. Le Conseil de Direction, sur proposition du Comité Thématique concerné, déterminera la mission, les règles de composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et la rédaction des ordres du jour, les quorum et les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux dans les termes de référence du Comité Thématique concerné (ci-après : « **Termes de Référence de Comité Thématique** »).

48.3. Le/les Comité(s) Thématique(s) seront présidé(s) par un président étant une personne physique et, le cas échéant, un ou plusieurs vice-président(s) peut/peuvent être nommé(e)s. Le président et, le cas échéant, le/les vice-président(s) seront nommés pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable une (1) fois. Le mandat du président et, le cas échéant, du/des vice-président(s) d'un Comité Thématique débutera immédiatement après la réunion de l'Assemblée Générale lors de laquelle les membres du Conseil Exécutif ont été nommés, ou, dans le cas où il y a un UITP Global Public Transport Summit au même moment que l'Assemblée Générale lors de laquelle les membres du Conseil Exécutif ont été nommés, immédiatement après le UITP Global Public Transport Summit.

48.4. Les décisions de chaque Comité Thématique seront valablement prises si (i) au moins deux (2) membres du Comité Thématique concerné sont présents ou représentés et (ii) les décisions obtiennent une majorité d'au moins cinquante pourcent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les membres du Comité Thématique présents ou représentés. Chaque membre du Comité Thématique aura une (1) voix.

48.5. Le/les Comité(s) Thématique(s) ne représentera/représenteront pas l'Association vis-à-vis des tiers.

48.6. Le/les Comité(s) Thématique(s) agira/agiront toujours sous la responsabilité du Conseil de Direction et fera/feront rapport périodiquement au Conseil de Direction sur ses/leurs activités, et/ou à la demande du Conseil de Direction.

48.7. Le/les Comité(s) Thématique(s) peut/peuvent inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du/des Comité(s) Thématique(s).

TITRE XIV. SECRETAIRE GENERAL ET SECRETARIAT GENERAL

Article 49. Nomination et fonction du Secrétaire Général

49.1. Le Conseil Exécutif doit nommer une personne physique ou personne morale, en tant que secrétaire général (ci-après : « **Secrétaire Général** »). Une fois nommé, le Secrétaire Général ne sera pas un membre du Conseil Exécutif ou du Conseil de Direction ou un Ambassadeur ou employé par ou autrement lié à un Membre. Son mandat peut être rémunéré. L'Association prendra en charge toutes les dépenses raisonnables encourues par le Secrétaire Général. Le mandat du Secrétaire Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. Les termes et conditions de son mandat seront déterminés par le Conseil Exécutif.

49.2. Le mandat du Secrétaire Général prendra fin de plein droit et avec effet immédiat, (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si le Secrétaire Général est sous administration provisoire, en faillite, en réorganisation judiciaire, en dissolution ou en liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction.

49.3. Sauf accord contraire, le Conseil Exécutif peut révoquer le Secrétaire Général à tout moment et éventuellement avec effet immédiat, (i) sans avoir à justifier de sa décision, (ii) sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et (iii) sans préjudice, le cas échéant, des dispositions obligatoires du droit du travail des règles d'un contrat de prestation de services.

49.4. Le Secrétaire Général est libre de démissionner de ses fonctions à tout moment, en envoyant, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), avec accusé de réception, sa démission au Président ou en son absence le Président Adjoint, le cas échéant, sans préjudice des dispositions obligatoires du droit du travail et des règles d'un contrat de prestation de services. En cas de fin du mandat du Secrétaire Général pour quelque raison que ce soit, excepté les cas de cessation de plein droit du mandat de Secrétaire Général, ou de révocation, le Secrétaire Général continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce que le Conseil Exécutif ait pourvu à son remplacement, dans les nonante (90) jours calendrier, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions obligatoires du droit du travail et des règles d'un contrat de prestation de services.

49.5. En cas de fin du mandat de Secrétaire Général pour quelque raison que ce soit, le Secrétaire Général ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son

patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions obligatoires du droit du travail et des règles d'un contrat de prestation de services.

49.6. Le Secrétaire Général sera un observateur permanent à l'Assemblée Générale, au Conseil Exécutif, le/les Groupe(s) de Travail du Conseil Exécutif, le Conseil de Direction, le PresCom, les Divisions, les Comités de Division, et les Comités Thématiques, et aura le droit d'assister à toutes les réunions des organes susmentionnés, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Toutes les convocations à toutes les réunions des organes susmentionnés doivent être simultanément notifiées au Secrétaire Général.

Article 50. Pouvoirs du Secrétaire Général

50.1. Le Secrétaire Général aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les Statuts. Le Secrétaire Général aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) La gestion journalière de l'Association, dans les limites du budget approuvé ;
- (b) Le recrutement et l'admission de nouveaux Membres ;
- (c) La conclusion de conventions cadre contractuelles avec les candidats à la qualité de membre effectif étant des associations liées au transport public ;
- (d) L'exclusion de Membres qui n'ont pas payé leurs cotisations de Membre ;
- (e) En coopération avec le Président et le Conseil Exécutif, la coordination et l'organisation des réunions de l'Assemblée Générale ;
- (f) En coopération avec le Président, la coordination et l'organisation des réunions du Conseil Exécutif ;
- (g) La délégation de tâches au Secrétariat Général et la supervision de celles-ci ;
- (h) L'exécution des décisions du Conseil Exécutif ;
- (i) L'envoi des convocations à l'Assemblée Générale, au Conseil Exécutif et au Conseil de Direction ;
- (j) La préparation du projet de plan de travail annuel, du projet de comptes annuels et du projet de budget qui doivent être soumis au Conseil Exécutif pour finalisation et approbation ;
- (k) L'exécution des affaires financières de l'Association, sous la supervision du Conseil Exécutif ;
- (l) La continuation des relations publiques de l'Association, en particulier concernant la communication avec des tiers ;
- (m) La délivrance d'avis au Conseil de Direction ;
- (n) La proposition du contenu des paquets de services au Conseil Exécutif ;
- (o) La suspension des droits de Membres des Membres pour lesquels une proposition d'exclusion est faite au Conseil Exécutif ;
- (p) Conformément à l'Article 25.9 des Statuts, la proposition d'un (1) ou plusieurs candidat(s) à la qualité de membre du Conseil Exécutif pour nomination par l'Assemblée Générale ;
- (q) Conjointement avec le Président, la représentation de l'Association lors d'évènements (internationaux) afin de défendre les positions de l'Association et promouvoir le transport public et la mobilité durable ;
- (r) L'embauche et le licenciement des employés du Secrétariat Général ;
- (s) La préparation de l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil Exécutif et du Conseil de Direction ;

- (t) L'exécution du Programme de Travail Général Intégré ; et
- (u) La décision de mener certain travaux de l'Association dans une autre langue et que certains documents soient traduits conformément au Programme de Travail Général Intégré.

50.2. Le Secrétaire Général agira toujours sous la responsabilité du Conseil Exécutif et dans les limites du budget approuvé. Le Secrétaire Général fera rapport périodiquement de ses actions et activités au Conseil Exécutif, et/ou à la demande du Conseil Exécutif.

Article 51. Secrétariat Général

Le Secrétariat Général travaille sous la responsabilité du Secrétaire Général. Le rôle du Secrétariat Général est de fournir un soutien de gestion et administratif aux activités de l'Association. Cela comprend le soutien pour la gestion, pour la gestion des services d'information et de communication de l'Association, et aux organes de l'Association. Le Secrétariat Général sera situé à l'adresse du siège social de l'Association et dans quelconques bureaux de l'Association à travers le monde (soit les bureaux régionaux).

TITRE XV. CONSEIL D'AUDIT INTERNE

Article 52. Composition

52.1. Le Conseil d'Audit Interne est composé de maximum trois (3) membres. Les membres du Conseil d'Audit Interne sont proposés par le Conseil Exécutif et doivent être élu parmi les Ambassadeurs par l'Assemblée Générale pour un terme de trois (3) ans qui peut être renouvelé sans limite pour des termes identiques. L'Assemblée Générale s'efforcera aussi à ce que la composition du Conseil d'Audit Interne soit équilibrée autant que possible en terme de genre. Tout membre du Conseil d'Audit Interne peut être un membre du Conseil Exécutif.

52.2. Tout poste vacant au cours d'un terme sera pourvu à la première réunion de l'Assemblée Générale suivante avec un nouveau membre qui complète le mandat du membre sortant.

52.3. Le Conseil Exécutif déterminera dans le Règlement d'Ordre Intérieur la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, les quorums et les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du Conseil d'Audit Interne.

Article 53. Pouvoirs

53.1. Le Conseil d'Audit Interne aura tous les pouvoirs qui lui sont accordés spécifiquement par les Statuts. Le Conseil d'Audit Interne aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Le contrôle du respect et de l'efficacité du contrôle corporatif et de la conformité interne de l'Association ;
- (b) La révision du projet de comptes annuels tel que préparé par le Secrétaire Général ;

- (c) L'examen du rapport d'audit détaillé et de la lettre de gestion, si applicable, du comptable externe et, le cas échéant, du commissaire, afin de rendre un avis non-contraignant au Conseil Exécutif ;
- (d) La révision et le contrôle du registre de risque de l'Association de façon régulière ; et
- (e) La présentation de rapports et de recommandations à l'Assemblée Générale, le cas échéant.

53.2. Le Comité d'Audit Interne agira toujours sous la responsabilité du Conseil Exécutif. Le Comité d'Audit Interne fera rapport, au moins une (1) fois par an et/ou à la demande du Conseil Exécutif, au Conseil Exécutif sur ses actions et activités.

TITRE XVI. RESPONSABILITES

Article 54. Responsabilités

Les membres du Conseil Exécutif, le Président, le Président Adjoint, et le Secrétaire Général ne sont pas tenus personnellement par les obligations de l'Association. Leur responsabilité sera limitée à l'exécution des tâches qui leur sont assignées et aux fautes commises dans l'exécution (ou la non-exécution) de leurs obligations et tâches.

TITRE XVII. REPRESENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION

Article 55. Représentation externe de l'Association

55.1. L'Association sera valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par :

- Un (1) membre du Conseil Exécutif et le Secrétaire Général, agissant conjointement ; ou
- Deux (2) membres du Conseil Exécutif, agissant conjointement.

55.2. Dans le cadre de la gestion journalière, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Secrétaire Général, agissant seul.

55.3. Aucune des personnes susmentionnées ne doit justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

55.4. En outre, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers, dans les limites de leur(s) mandat(s), par un ou plusieurs mandataire(s) valablement mandaté(s) par le Conseil Exécutif, un (1) membre du Conseil Exécutif et le Secrétaire Général, agissant conjointement, ou deux (2) membres du Conseil Exécutif, agissant conjointement, ou, dans le cadre de la gestion journalière, par le Secrétaire Général, agissant seul.

TITRE XVIII. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR ET PROCEDURES

Article 56. Règlement d'Ordre Intérieur et procédures

56.1. Afin de détailler et compléter les dispositions des Statuts, le Conseil Exécutif adoptera, modifiera et/ou révoquera un règlement d'ordre intérieur (ci-après : « **Règlement d'Ordre Intérieur** »). Les décisions d'adopter, modifier et/ou révoquera le Règlement d'Ordre Intérieur seront valablement adoptées si elles obtiennent une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les membres du Conseil Exécutif présents ou représentés.

56.2. Par dérogation au paragraphe 56.1 du présent Article, l'Assemblée Générale adoptera, modifiera et/ou révoquera les provisions du Règlement d'Ordre Intérieur liées à la méthode de calcul des cotisations de Membre.

56.3. Le Conseil Exécutif est de plus autorisé à adopter des procédures internes pour le Conseil Exécutif et tout autre type de règles, s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

TITRE XIX. EXERCICE SOCIAL. COMPTES ANNUELS. BUDGET. CONTROLE DES COMPTES ANNUELS

Article 57. Exercice social

L'exercice social de l'Association commencera le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre.

Article 58. Comptes annuels. Budget

58.1. Dès réception des projets du Secrétaire Général, le Conseil Exécutif établira chaque année le projet de comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le projet de budget de l'exercice social suivant. La devise de l'Association sera l'euro pour les comptes annuels et pour tous les autres documents officiels comptables, fiscaux et légaux.

58.2. Chaque année, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social, le Conseil Exécutif soumettra le projet de comptes annuels et le projet de budget à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation.

58.3. Le projet de comptes annuels et le projet de budget seront communiqués à tous les Membres au moins trente (30) jours calendrier avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 59. Contrôle des comptes annuels

59.1. Si la loi le requiert, l'Assemblée Générale nommera un commissaire, choisi parmi les membres de l'« *Institut des Réviseurs d'Entreprises / Instituut der Bedrijfsrevisoren* », pour un mandat de trois (3) ans.

59.2. Si l'Association n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire, l'Assemblée Générale pourra cependant nommer un commissaire ou un comptable externe afin de contrôler les comptes annuels.

59.3. Le commissaire ou le comptable externe, le cas échéant, rédigera un rapport annuel à propos des comptes annuels de l'Association. Ce rapport sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire avant l'approbation des comptes annuels.

TITRE XX. MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 60. Modifications des Statuts

60.1. L'Assemblée Générale ne peut valablement décider de modifier les Statuts que si (i) au moins deux (2) Membres Effectifs sont présents et (ii) la décision de modification obtient une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Membre Effectif que le Président représente en tant qu'Ambassadeur aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Membre Effectif que le Président Adjoint représente en tant qu'Ambassadeur. Si le Membre Effectif que le Président représente en tant qu'Ambassadeur et le Membre Effectif que le Président Adjoint représente en tant qu'Ambassadeur sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), le Membre Effectif qui est représenté par l'Ambassadeur qui a été nommé par l'Assemblée Générale pour présider l'Assemblée Générale aura le vote décisif.

60.2. Les termes principaux de toute proposition de modification des Statuts seront explicitement mentionnés dans l'ordre du jour ou un document inclus dans ou joint à la convocation adressée aux Membres et aux membres du Conseil Exécutif.

60.3. La date à laquelle les modifications aux Statuts entreront en vigueur sera déterminée par le Règlement d'Ordre Intérieur, ou par la décision de l'Assemblée Générale concernant les modifications aux Statuts.

60.4. Toute décision de l'Assemblée Générale relative aux modifications des Statuts est soumise aux exigences supplémentaires imposées par la loi applicable. En particulier, lorsque la loi le requiert, les modifications aux Statuts doivent être approuvées par Arrêté Royal ou être constatées par acte authentique.

TITRE XXI. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 61. Dissolution. Liquidation

61.1. L'Assemblée Générale ne peut valablement prononcer la dissolution de l'Association que si (i) au moins deux tiers (2/3) des Membres Effectifs sont présents ou représentés et (ii) la décision obtient une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs

présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Membre Effectif que le Président représente en tant qu'Ambassadeur aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Membre Effectif que le Président Adjoint représente en tant qu'Ambassadeur. Si le Membre Effectif que le Président représente en tant qu'Ambassadeur et le Membre Effectif que le Président Adjoint représente en tant qu'Ambassadeur sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), le Membre Effectif qui est représenté par l'Ambassadeur qui a été nommé par l'Assemblée Générale pour présider l'Assemblée Générale aura le vote décisif.

61.2. Si au moins deux tiers (2/3) des Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 21 des Statuts, au moins quarante-cinq (45) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, et ce conformément aux majorités stipulées au paragraphe 61.1 du présent Article, et décider de la dissolution. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) Membres Effectifs présents.

61.3. Toute proposition de dissoudre l'Association sera explicitement mentionnée dans l'ordre du jour inclus ou joint à la convocation adressée aux Membres et aux membres du Conseil Exécutif.

61.4. Lors de la dissolution et de la liquidation de l'Association, l'Assemblée Générale se prononcera sur : la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), le processus de prise de décision des liquidateurs si plusieurs liquidateurs sont nommés, et la portée de ses/leurs pouvoirs. À défaut de nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), tous les membres du Conseil Exécutif seront considérés être conjointement en charge de la liquidation de l'Association.

61.5. L'Assemblée Générale décidera également de l'affectation de l'actif net de l'Association, étant entendu cependant que l'actif net de l'Association ne pourra être affecté qu'à un but désintéressé. Le quorum de présence et le quorum de vote prévus au paragraphe 61.1 du présent Article s'appliquera à la décision de l'Assemblée Générale d'affecter l'actif net de l'Association.

TITRE XXII. DIVERS

Article 62. Calcul des délais

Aux fins du calcul des délais mentionnés dans les Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

- « Mois » signifie un mois calendrier ; et
- « Jour(s) calendrier » signifie que lors du calcul d'un délai de notification, ce délai exclut le jour calendrier où la notification est faite ou est réputé être faite, et le jour calendrier pour lequel elle est faite ou le jour calendrier auquel elle doit prendre effet.

Article 63. Divers

63.1. Tout ce qui n'est pas prévu dans les Statuts ou, dans le Règlement d'Ordre Intérieur, sera régi par les dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes. Dans le cas où il existerait un conflit entre les Statuts et, le cas échéant, le Règlement d'Ordre Intérieur, les procédures internes, ou tout autre type de règles de l'Association, les Statuts prévaudront.

63.2. La qualité de Membre de l'Association n'implique ni ne représente aucune approbation par l'Association d'un Membre ou d'une activité entreprise par un Membre. Les Membres n'utiliseront pas le nom et le(s) logo(s) de l'Association de quelque façon que ce soit, à moins qu'ils aient reçu une autorisation écrite et préalable à cet égard de la part du Conseil Exécutif. Les Membres ne pourront pas faire valoir de réclamation à l'égard du patrimoine de l'Association.

63.3. Le français est la langue légale de l'Association.

TITRE XXIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 64. Dispositions transitoires

64.1. Nonobstant l'Article 25.9 des Statuts, l'Assemblée Générale adoptant les nouveaux Statuts en 2018 aura le droit de nommer un (1) ou plusieurs membre(s) du Conseil Exécutif et de décider de la durée de son/leur mandat.

64.2. Nonobstant l'Article 42.1 et l'Article 42.2 des Statuts, l'Assemblée Générale adoptant les nouveaux Statuts en 2018 aura le droit de nommer le premier Président Adjoint et de décider de la durée de son mandat.

64.3. Nonobstant l'Article 52.1 des Statuts, l'Assemblée Générale adoptant les nouveaux Statuts en 2018 aura le droit de nommer les membres du Conseil d'Audit Interne et de décider de la durée de leur mandat.